



HAL
open science

”Le statut de la femme marocaine: la situation de jure et la situation de facto”, L’Etude, La Revue du Centre Michel de l’Hospital [édition électronique], 2017, n° 12, pp. 173-208

Ismaël Eluassi

► **To cite this version:**

Ismaël Eluassi. ”Le statut de la femme marocaine: la situation de jure et la situation de facto”, L’Etude, La Revue du Centre Michel de l’Hospital [édition électronique], 2017, n° 12, pp. 173-208. La Revue du Centre Michel de l’Hospital - édition électronique, 2017, n° 12, pp. 173-208. hal-01657454

HAL Id: hal-01657454

<https://uca.hal.science/hal-01657454>

Submitted on 1 Oct 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le statut de la femme marocaine : La situation *de jure* et la situation *de facto*

Ismaël ELUASSI,

Doctorant en droit public ED 245,

Université Clermont Auvergne, Centre Michel de l'Hospital EA 4232, F-63000 Clermont-Ferrand, France

« *Le mari doit protection à sa femme, la femme doit obéissance à son mari.* » Ce ne sont pas les dispositions du Code personnel marocain. Au contraire, il s'agit de l'ancien article 213 du Code civil français. Donc, il n'y a pas si longtemps, en vertu de plusieurs règles juridiques, la femme fut réduite à l'*alieni iuris persona*, bien que la France se réclamât des principes laïcs, de liberté et d'égalité. Or, si le *potestas maritalis* était toléré par la société française, développée et moderne par rapport à la région Moyen-Orient et Afrique du Nord, que dirait-on de la condition féminine au Maroc, pays où l'Islam demeure la religion de l'Etat, et la société marocaine y dispose encore d'une frange très conservatrice.

Dans toutes les sociétés humaines, les hommes semblent avoir tout fait pour empêcher les femmes d'accéder à un statut juridique égal à celui de leurs semblables masculins. En Occident, plus particulièrement en Europe jugée avant-gardiste et progressiste, la discrimination voire la violence à l'égard des femmes y persiste encore aujourd'hui, malgré les avancées considérables réalisées en matière des droits humains¹.

En effet, les femmes continuaient toujours à être soumises aux différentes formes de discrimination et de violence, quoique des efforts remarquables aient été déployés par de nombreux pays dans le monde. Mais, si les efforts consentis contre les stéréotypes de genre ne sont pas rigoureusement évalués pour parvenir à une meilleure compréhension de leur impact sur les rôles socialement acceptables en fonction du sexe, tous les engagements pris par la communauté internationale resteront lettre morte.

Quoi qu'il en soit, le statut de la femme demeure aussi une question de rapports sociaux. Une question sensible qui s'inscrit dans un combat incessant et quotidien mené par des personnes courageuses. Une question cruciale qui, *de jure*, exige l'adoption des normes prévoyant et consolidant les droits des femmes. Une question qui, *de facto*, traite de l'exercice effectif des droits de la personne humaine. Enfin une question de conscience qui suppose l'existence de mécanismes de contrôle des droits des femmes.

Décrire en général le statut de la femme est une entreprise vaste et très complexe. Il convient donc de préciser et de cerner le sujet sous peine de s'égarer dans l'univers féminin, et ce au moins pour deux grandes raisons. D'un côté, rien que par rapport à l'espace familial, la femme est mère, grand-mère, belle-mère, fille, femme au foyer... Mais au regard de l'espace public, elle pourrait également être salariée, fonctionnaire, ministre, chef d'Etat... sans parler de la possibilité de cumuler les deux fonctions. De l'autre côté, il apparaît clairement qu'au fil des temps, les femmes ont été considérées comme inférieures aux hommes. Elles se voient habituellement, partout dans le monde, reléguées au second plan, minoritaires dans les lieux de pouvoir politique, subalternes dans les lieux de travail, sous-payées, pauvres. Elles sont les premières victimes de la violence conjugale. Les droits des femmes sont régulièrement remis en cause. En effet, récemment, aux Etats-Unis d'Amérique, l'affaire Weinstein a suscité l'émoi de nombreuses associations féministes américaines et françaises. D'ailleurs, dans le sillage de cette affaire², révélée par New York Times en octobre 2017, de nombreuses femmes ont décidé de prendre la parole en France pour raconter les agressions ou les harcèlements sexuels dont elles ont été victimes. Les plaintes pour violences sexuelles déposées par les victimes ont connu une augmentation remarquable en octobre 2017, près de 30 % par rapport à la même période de l'année précédente, soit 360 faits en novembre 2017 selon l'Agence France Presse. Cette hausse « *exceptionnelle* » pourrait s'expliquer « *en partie à la libération de la parole des victimes* », provoquée par la révélation de l'affaire Weinstein³. La violence sexuelle faite aux femmes est devenue un phénomène planétaire !

De même au Maroc, décrire plus particulièrement le statut de la femme renvoie certainement à la problématique de l'égalité de genre. Mais pas seulement ! Car, la question de la discrimination et de la violence faites aux femmes marocaines est souvent passée sous silence et rarement prise en charge. Non seulement cette impérieuse question constitue une négation

¹ Rapport de l'OCDE en 2017 : « sur la mise en œuvre des recommandations de l'OCDE sur l'égalité hommes-femmes » Voir aussi le passage : « La violence à l'égard des femmes reste une pandémie mondiale, et c'est un domaine d'action de plus en plus prioritaire pour les pays de l'OCDE (questionnaires sur l'égalité hommes-femmes). L'Organisation mondiale de la santé estime que 35 % des femmes dans le monde ont déjà subi soit des violences conjugales physiques et/ou sexuelles, soit des violences sexuelles non conjugales (OMS, 2013). », p.54.

² Depuis les révélations scandaleuses d'harcèlement sexuel du New York Times le 5 octobre 2017, de nombreuses femmes ont accusé le producteur américain Harvey Weinstein. L'affaire a eu un retentissement considérable en France. Plusieurs célébrités françaises, Catherine Deneuve, Quentin Tarantino, Gérard Depardieu et Woody Allen notamment ont commenté le scandale, devenu mondial. Voir : < www.lefigaro.fr/cinema >.

³ Violences sexuelles : hausse de 30 % des plaintes en octobre en zone de gendarmerie. En savoir plus sur < http://www.lemonde.fr/societe/article/2017/11/13/violences-sexuelles-hausse-de-30-des-plaintes-en-octobre-en-zone-gendarmerie_5213918_3224.html#K0liKekYEQrdtkgC.99 >.

flagrante des droits fondamentaux de la personne humaine, mais elle provoque également de graves conséquences politiques, économiques et sociales. Or, le fait de garantir les principes d'égalité et de justice interpelle en même temps le processus de démocratisation de l'espace public et la conscience de toutes les forces vives de la société marocaine.

En réalité, sans la démocratisation des relations sociales au sein de la famille et dans l'espace public, on ne saurait imaginer comment instaurer l'Etat de droit démocratique, en tant que choix irréversible du Royaume du Maroc⁴. Ainsi, il serait saugrenu de vouloir décrire le statut de la femme marocaine en quelques vagues formules sans tenir compte des rapports sociaux entre les femmes et les hommes. A cet égard, il faut rappeler que la société marocaine est profondément tiraillée, quant au statut de la femme, entre deux conceptions diamétralement opposées. La première se veut moderniste et progressiste, dans la mesure où elle se base sur le rôle majeur joué par la femme aussi bien dans l'espace familial que dans l'espace public. Au contraire, la seconde est tournée vers le conservatisme, puisqu'elle défend opiniâtrement la conception traditionnelle de la femme en prétextant que dans une collectivité musulmane, comme le Maroc, le statut juridique de la femme doit être conforme aux préceptes de l'Islam ! Entre ces deux conceptions, semble se dresser une troisième voie qui se prétend consensuelle ; celle de l'Etat marocain. Celui-ci cherche à concilier les valeurs du référentiel religieux avec les normes universelles véhiculées par les conventions internationales ratifiées par le Maroc. D'où toute une série de questions qui relèvent du droit international, telles que la formulation des réserves et les déclarations interprétatives.

D'un côté, les législations nationales et/ou les conventions internationales solennellement ratifiées sont prévues normalement pour créer les conditions favorables à généraliser l'égalité effective des citoyennes et des citoyens devant les services publics, la justice, les lois, ainsi que la participation à la vie politique, économique, culturelle et sociale. De l'autre côté, les pouvoirs publics sont tenus de les appliquer scrupuleusement en mettant en place les moyens et les mécanismes appropriés. Mais la position des femmes dans l'organisation sociale demeure pour autant largement soumise à des représentations sociales, des attitudes, des traditions profondément ancrées dans la société. Lesquelles semblent sous-tendre les rôles sociaux assignés aux femmes. Bref, la vraie question qui s'impose ici au Maroc, est de savoir, dans quelle mesure les instruments juridiques enregistrés et cumulés jusqu'à nos jours parviennent-ils à améliorer le statut de la femme marocaine ?

Ainsi nous nous attardons à apprécier l'effectivité de ces instruments juridiques et leur impact sur le changement et/ou l'amélioration du statut de la femme marocaine. Ainsi faut-il essayer d'analyser les leviers d'ancrage des normes juridiques dans les pratiques sociales. Autrement dit, il convient non seulement de décrire l'écart existant entre le contenu normatif des règles et la situation *de facto*, mais il faudra aussi analyser en profondeur le grand décalage entre état du droit, ici conçu comme *ce qui doit être*, et état de *ce qui est* sous forme de jeu interactif entre les différents acteurs de la société marocaine. Ainsi, ce qui importe, comme le souligne Max Weber, c'est « *le rapport actif entretenu par les acteurs sociaux avec les dispositions juridiques*⁵ ».

Nous nous proposons dans cette contribution de décrire, d'interpréter et d'analyser les acquis, les déficits et les défis qui sous-tendent la condition des femmes marocaines au prisme des objectifs tracés en termes d'égalité réelle entre citoyens et citoyennes et d'effectivité des droits afin de déceler les espaces de discrimination de genre, les dysfonctionnements et les insuffisances.

Pour ce faire, notre analyse sera divisée en deux temps. Le premier sera dédié au cadre normatif prévoyant le respect, la protection et la promotion des droits de la femme marocaine (I). De fait, d'un point de vue juridique, on ne saurait comprendre la nature de ces droits sans faire appel aux différents instruments internationaux ratifiés par le Maroc et à l'arsenal juridique national.

De son côté le second temps de notre analyse sera consacré aux aspects factuels relatifs à la question des stéréotypes de genre et d'effectivité des droits de la femme marocaine, à l'aune du champ d'application de ces droits (II).

I. LE CADRE NORMATIF PREVOYANT LE RESPECT, LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS DE LA FEMME MAROCAINE

En vertu des instruments internationaux relatifs aux droits des femmes officiellement ratifiés, l'Etat marocain est non seulement redevable devant les Marocaines, mais aussi reconnaissant devant la communauté internationale, notamment pour satisfaire aux obligations d'élaboration et d'application prévues par le droit international (A). En effet, la Cour Internationale de Justice (CIJ) indique que des « *obligations des Etats envers la communauté internationale dans son*

⁴ La première phrase du préambule de la Constitution marocaine de 2011. « Fidèle à son choix irréversible de construire un Etat de droit démocratique, le Royaume du Maroc poursuit résolument le processus de consolidation et de renforcement des institutions d'un Etat moderne, ayant pour fondements les principes de participation, de pluralisme et de bonne gouvernance. »

⁵ P. Lascombes et E. Serverin, « *le droit comme activités sociales : pour une approche wébérienne des activités juridiques* », *Droit et Société*, n° 9, 1988, p. 173.

*ensemble*⁶ » dépassent les relations réciproques entre les Etats, en l'occurrence, les droits fondamentaux de la personne humaine ou les normes prévues pour la protection contre la pratique de l'esclavage et de la discrimination raciale... Ces obligations sont qualifiées d'*erga omnes* par le droit international contemporain.

Quant à l'ordre juridique national, d'une part, le Maroc a déployé plusieurs efforts de réformes pour fonder constitutionnellement les droits des femmes et pour s'aligner juridiquement sur les normes du droit international. Et d'autre part, il a adopté une série de mesures pour éliminer toutes formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes (**B**).

A. Les instruments internationaux relatifs aux droits des femmes ratifiés par le Maroc

En matière des droits des femmes, bien que le droit international ne puisse garantir totalement l'effectivité des proclamations et normes internationales, il n'en demeure pas moins un facteur contributif et influe sur l'évolution des mentalités en s'incorporant - en tant que tel - dans l'ordre juridique national. En d'autres termes, si imparfait qu'il soit, le droit international impose aux gouvernements de prévoir l'intégration des droits des femmes tant au sein de l'arsenal juridique national que dans des politiques publiques.

Il importe de rappeler également que sur le plan international, affirmer les droits de la femme, c'est garantir la contribution des femmes au développement, à la sécurité et surtout à la paix. Ce postulat a été reconnu par l'ONU depuis sa création et elle a décidé d'en faire son cheval de bataille⁷. En ce sens, la communauté internationale a adopté plusieurs instruments juridiques pour fournir de véritables boucliers contre les actes et omissions qui ont des effets sur la jouissance des droits des femmes. Ainsi sont-ils garantis, sans discrimination aucune entre les femmes et les hommes, les droits fondamentaux des femmes et les principes d'égalité entre les sexes, tant au niveau national qu'international.

Sur le plan national, membre de la communauté internationale, le Maroc, en tant qu'Etat partie à plusieurs instruments internationaux, demeure responsable de son propre comportement en ce qui concerne ses obligations relatives aux droits des femmes sur son territoire. Mais, dans quelle mesure la responsabilité de l'Etat est-elle engagée ? En quoi consiste cette responsabilité ?

Conformément à l'article 62 de la charte, le Maroc a l'obligation de présenter aux instances compétentes, tels les organes de la Charte des Nations Unies, dont le Conseil des droits de l'homme, et les organes créés au nom des traités internationaux des droits de l'homme, des rapports périodiques sur les mesures prises pour la réalisation des droits des femmes. Il est tenu aussi, conformément au droit interne et aux traités internationaux solennellement ratifiés, de respecter, de protéger et de mettre en œuvre ces droits⁸. Cela veut dire qu'en droit international, "*les Etats ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits des femmes, ainsi que de veiller à ce que les auteurs de violations de ces droits aient à rendre des comptes*"⁹. Donc, en plus de diverses obligations spécifiques énoncées aux instruments internationaux relatifs aux droits des femmes, les dispositifs juridiques universels relatifs aux droits humains prévoient des obligations générales et parmi elles : l'obligation de respecter, l'obligation de protéger, l'obligation d'exécuter et l'obligation de promouvoir. Il est nécessaire d'explicitier le contenu de chaque obligation générale qui incombe aux Etats ayant ratifié, accepté ou approuvé les instruments internationaux relatifs aux droits de la personne humaine¹⁰.

Tout d'abord, ***l'obligation de respecter*** impose à l'Etat marocain de faire en sorte que la jouissance de ces droits ne soit pas entravée. En ce sens, s'interdisant toute ingérence directe ou indirecte dans la jouissance de ces droits, l'Etat doit veiller aussi à ce que ces droits ne soient pas violés ni par les pouvoirs publics, ni par les organes du gouvernement.

Ensuite, ***l'obligation de protéger*** exige du Royaume du Maroc qu'il prévienne les violations de ces droits par des tiers. Cette obligation requiert que le Gouvernement prenne des mesures positives pour garantir que les acteurs non étatiques ne violent pas ces droits.

En outre, ***l'obligation d'exécuter*** impose à l'Etat marocain de prendre les mesures juridiques, institutionnelles, budgétaires, judiciaires et autres permettant la pleine réalisation de ces droits.

⁶ Decaux Emmanuel, *Déclarations et conventions en droit international*, - Cahiers du Conseil constitutionnel n° 21 (Dossier : La normativité) - janvier 2007, [En ligne] site consulté le 28/10/2017, < <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/nouveaux-cahiers-du-conseil/cahier-n-21/declarations-et-conventions-en-droit-international.50561.html> >.

⁷ Femmes, Aperçu, [En ligne], consulté le 27/10/2017 sur le site : < <http://www.un.org/fr/globalissues/women/> >.

⁸ UNESCO « Education » Action normative « Obligations des Etats, thème Education, [en ligne] consulté le 25/10/2017, < <http://www.unesco.org/new/fr/education/themes/leading-the-international-agenda/right-to-education/normative-action/state-obligations/> >.

⁹ RHIWI Leila : "Le Maroc doit absolument accélérer ses efforts pour éradiquer les violences faites aux femmes", en marge de la journée d'étude Maroc-Tunisie sur les lois contre les violences faites aux femmes, TelQuel.ma s'est entretenu avec Leila Rhiwi, la représentante d'ONU Femmes pour le Maghreb. Elle évoque avec les journalistes l'évolution des droits de la femme dans les deux pays et les défis à relever dans ce domaine. [En ligne le 25/10/2017], consulté le 26/10/2017 sur le site : < http://telquel.ma/2017/10/25/leila-rhiwi-onu-femmes_1565532 >.

¹⁰ La DUDH : Fondement du droit international relatif aux droits de l'homme, voir : < <http://www.un.org/fr/sections/universal-declaration/foundation-international-human-rights-law/index.html> >.

Enfin, *l'obligation de promouvoir* requiert que l'Etat soit tenu d'adopter des mesures nécessaires, de sensibiliser les femmes sur leurs droits et à leur fournir des informations accessibles sur les programmes et les institutions adoptées pour les réaliser.

De ce fait, pour accorder l'attention qui convient au statut juridique des femmes¹¹ au Maroc, il est approprié d'analyser et d'expliquer la nature juridique des droits des femmes d'une part. Et, d'autre part, il faut décrire les obligations qui incombent à l'Etat marocain en vertu du droit international, c'est-à-dire, les obligations découlant d'instruments universels des droits de la personne humaine (1) et d'instruments relatifs aux questions spécifiques des femmes (2) solennellement ratifiés par les pouvoirs publics.

1. Les obligations en matière des droits des femmes découlant des instruments normatifs universels et généraux

Selon le préambule de la Constitution de 2011, le Maroc se réclame membre actif au sein des organisations internationales et s'engage à souscrire aux principes, obligations et droits énoncés dans leurs chartes et conventions respectives, en réaffirmant son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus¹².

Alors, les obligations en matière des droits des femmes issues des instruments normatifs universels, en l'occurrence la Déclaration universelle des droits de l'homme¹³(DUDH) proclamée par l'AG-NU, s'impose au Maroc, en tant qu'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations. De même, le Maroc a signé le 19 janvier 1977, les deux pactes internationaux et les a ratifiés, en même temps le 3 mai 1979¹⁴, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)¹⁵.

Alors à l'instar de tous les peuples, le Maroc est tenu de proclamer sa « *foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, [...]*¹⁶ ». Les dispositions des articles 13, 55 et 75 de la Charte des Nations Unies exhortent tous les Etats membres - dont le Maroc - à mettre en œuvre les droits de la personne humaine et des libertés fondamentales pour tous sans discrimination de sexe.

Ces mêmes obligations ont été reproduites par les termes de l'article premier de la DUDH, en stipulant que « *Tous les êtres humains naissent et demeurent libres et égaux en dignité et en droits* ». Alors que l'article 2 de la même DUDH rappelle que « *Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe...* », l'article 21 renforce le principe des droits politiques égaux des femmes et des hommes, en affirmant que : « *Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.* »

Plus tard, en décembre 1966, les deux instruments internationaux le PIDESC et le PIDCP ont été négociés sous l'égide de l'ONU pour mieux garantir et affermir les droits fondamentaux des femmes et des hommes sans distinction aucune de sexe.

Aussi le PIDCP impose-t-il aux Etats parties, dont le Royaume du Maroc à partir de mai 1979, plusieurs obligations. En effet, selon les dispositions des articles 2, 3 et 4, le Maroc est obligé respectivement : « *à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment [...] de sexe* » et « *à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte* », ainsi qu'en cas de circonstances exceptionnelles qui menacent l'existence même d'une nation, en vertu de l'article 4. En outre, l'énoncé des droits civils et politiques se termine par ce rappel très pertinent, qui tombe sous les termes de l'article 26 du PIDCP : « *Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment [...] de sexe.* »

De même, le PIDESC oblige le Maroc comme tous les Etats parties, conformément à l'article 2, alinéa 2, « *à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur [...] le sexe* » et à « *assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte* » selon l'article 3.

¹¹ Le statut juridique des femmes est conçu ici comme étant un ensemble de règles juridiques qui définissent les droits et les obligations des femmes dans la société.

¹² Préambule de la Constitution de 2011 : « il (le Royaume du Maroc) réaffirme son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus [...] ».

¹³ La Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée et proclamée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies dans sa résolution 217(III) du 10 décembre 1948.

¹⁴ Voir le site du Conseil national des droits de l'homme : < <http://www.cndh.org.ma/> >.

¹⁵ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur : le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27, et le Pacte international relatif aux droits politiques et civiles Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur : le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49.

¹⁶ Le préambule de la charte des Nations Unies.

Il importe de rappeler ici qu'à côté des deux Pactes susmentionnés, nombreux sont les instruments normatifs généraux qui prévoient des mesures, des plans d'action et des recommandations contre la discrimination à l'égard des femmes auxquels le Maroc a librement souscrit. A titre d'exemple, on peut citer quelques conventions que l'Etat marocain a ratifiées :

- La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ratifiée en août 1968 ;
- La convention de l'Organisation Internationale du Travail *OIT* (n° 100) concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, ratifiée en novembre 1979 ;
- La convention de l'*OIT* (n° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession ratifiée en mars 1963.

De même, le Royaume du Maroc, comme tous les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁷, affirme que l'existence de discrimination raciale est incompatible avec les idéaux et les valeurs de toute société humaine. Ainsi ladite convention lui impose-t-elle, non seulement de condamner la discrimination raciale, mais également de l'interdire et de l'éliminer sous toutes ses formes et de garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi, notamment dans la jouissance des droits¹⁸.

En outre, puisque la petite fille d'aujourd'hui est la femme de demain, le Maroc est tenu conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, signée le 26 janvier 1990 et ratifiée par le Royaume du Maroc le 21 juin 1993, de prendre « toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.¹⁹ » Car, la discrimination faite aux femmes pourrait commencer dès leur plus jeune âge et c'est ainsi qu'il faut y faire face dès leur naissance. Alors, en vertu de l'article 19 de la Convention, l'Etat doit protéger les filles mineures contre toutes formes de mauvais traitements perpétrés aussi bien par leurs parents que par n'importe quelle personne à qui elles sont confiées. Il incombe également à l'Etat d'établir des programmes sociaux appropriés pour prévenir ces mauvais traitements et pour traiter les éventuelles victimes.

Sans parler du *jus cogens*, normes impératives reconnues par la communauté internationale des Etats dans son ensemble, à l'instar de la Convention de Genève no IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole 1) qui prévoient la protection des femmes. Ou encore, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage renferment quelques dispositions relatives à la protection des femmes²⁰. D'ailleurs, dans la même optique, pour s'aligner sur ces actes internationaux, l'article 23 de la Constitution Marocaine de 2011 affirme ce qui suit :« [...] Est proscrite toute incitation au racisme, à la haine et à la violence. Le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et toutes les violations graves et systématiques des droits de l'homme sont punis par la loi. »

Abordons maintenant ce que sont les autres instruments normatifs ratifiés par le Maroc visant spécifiquement la protection et la promotion des droits des femmes marocaines.

2. Les obligations découlant des instruments internationaux spécifiques aux questions des femmes

A ce niveau, il faut évoquer tout d'abord la Convention CEDAW et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptées respectivement par l'AG des NU, le 18 décembre 1979 et le 20 décembre 1993, ainsi que le protocole facultatif à la CEDAW adopté le 6 octobre 1999 et entré en vigueur le 22 décembre 2000. Ensuite, il est important de rappeler qu'organisées sous l'égide des Nations Unies, les quatre conférences mondiales sur les femmes 1975-1995, s'imposent encore aujourd'hui à tous les Etats parties, dont le Maroc. Même une vingtaine d'années plus tard, le programme d'action Beijing constitue actuellement une puissante source d'orientation et d'inspiration²¹ en matière des droits des femmes.

En ce sens, le Gouvernement marocain a ratifié, le 22 juin 1993, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF ou CEDAW). En vérité, cette ratification s'est inscrite dans un contexte d'ouverture politique que venait de connaître la monarchie marocaine dès les années 1990. L'entrée en vigueur de la Convention CEDAW eut un double avantage. D'un côté, elle a bien consolidé la vague des réformes juridiques, politiques et socioéconomiques que connaissait le pays. Et de l'autre côté, elle a engendré, pour la première fois, le processus de réformes du statut personnel. Car, juste après cette ratification, le Maroc a procédé à la révision du code de statut personnel

¹⁷ Il importe juste de rappeler que cette convention a été ratifiée par les pouvoirs publics marocains le 18 décembre 1970.

¹⁸ Conformément à l'article 2 « 1. Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races [...] » Dans le même sens, l'article 5 stipule que :« Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits [...] ».

¹⁹ L'article 2, deuxième alinéa, de convention internationale des droits de l'enfant.

²⁰ SYMONIDES Janusz et VOLODINE Vladimir, *Droits des femmes, Recueil de textes normatifs internationaux, Cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1948-1998, UNESCO, Paris, 1998, p.24.*

²¹ Le programme d'action de Beijing : inspiration d'hier et d'aujourd'hui, ONU-Femmes, site : < <http://beijing20.unwomen.org/fr/about> >.

en 1993²². Mais, bien sûr, à rappeler qu'à ce moment-là, le mouvement féministe marocain était déterminé et militait courageusement pour la promotion des droits des femmes marocaines.

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, le Maroc était résolu à mettre en œuvre les principes énoncés dans ladite Déclaration, en l'occurrence :

- La discrimination sous toutes ses formes à l'égard des femmes en vertu des articles premier²³ et six ;
- La participation - à égalité avec les hommes - des femmes à la vie politique et publique du pays, selon les articles 7 et 8 ;
- L'égalité d'accès dans les domaines de la nationalité et de l'éducation est consacrée par les articles 9 et 10 ;
- L'emploi, la santé et d'autres domaines de la vie économique et sociale sont reconnus aux femmes en vertu des articles 11, 12 et 13 ;
- Des problèmes particuliers rencontrés par les femmes dans les zones rurales sont prévus par l'article 14,
- L'égalité avec l'homme devant la loi, et dans le mariage et les rapports familiaux est affirmée par les articles 15 et 16 ;
- En définitive, le Maroc est tenu, en vertu de l'article 18, de présenter des rapports périodiques²⁴ sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire et administratif adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard.

En outre, le Protocole facultatif²⁵ à la Convention impose aux Etats d'accepter que les victimes adressent des requêtes au Comité et que celui-ci procède à des enquêtes. Le parlement a enfin procédé le 7 juillet 2015 à l'adoption de la loi portant ratification de ce Protocole, alors que son adoption par le Conseil des ministres a eu lieu en novembre 2012.

Ensuite, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes a été adoptée le 20 décembre 1993 par l'Assemblée générale de l'ONU dans la résolution 48/104, exhorte les Etats parties, dont le Maroc bien sûr, à prendre les mesures nécessaires pour protéger les femmes contre la violence sous toutes ses formes. Alors, le Maroc a le devoir d'élaborer des stratégies de prévention propres à favoriser la protection des femmes contre la violence en inscrivant au budget national des crédits suffisants pour financer les activités visant à éliminer ladite violence à l'égard des femmes.

Enfin, il est certain que le Royaume du Maroc ne saurait être indifférent aux manifestations internationales aussi importantes que les quatre conférences mondiales sur les femmes²⁶ organisées sous l'égide des Nations Unies. A cet égard, il convient de rappeler que les accords politiques conclus lors des quatre précédentes conférences mondiales sur les femmes²⁷, auxquelles le Maroc a adhéré, ont marqué cinq décennies de progrès juridiques destinés à assurer scrupuleusement l'égalité des femmes et des hommes, en droit et en pratique²⁸. D'ailleurs, c'est grâce à ces conférences que la question de l'égalité entre les sexes a été placée au cœur de l'agenda mondial.

De ce fait, à l'instar de tous les membres de l'AG des NU, les recommandations formulées par lesdites NU encouragent le Ministère marocain chargé des droits des femmes à prendre en charge la promotion des droits des femmes, de manière à impulser la coordination en matière d'intégration de la femme au développement. En ce sens, depuis les années 1970, les efforts concertés du Gouvernement marocain, des organismes des NU et des ONG se sont centrés sur l'élaboration de plans et de projets visant l'intégration effective des femmes dans l'économie²⁹.

Or, à ce juste titre, au moins deux questions s'imposent : Conformément à ces instruments internationaux, les pouvoirs publics marocains ont-ils élaboré les mesures juridiques propres à lutter contre la violence à l'égard des Marocaines ? Et, la loi de finances pour l'année budgétaire 2018 prévoit-elle des crédits alloués particulièrement à la promotion des droits des femmes et la lutte contre la discrimination et la violence à l'encontre des Marocaines ? Ici il faut s'entendre sur les mots. Les réponses à ces deux interrogations seront explicitées ultérieurement.

²² Influencé par la pratique française en matière de codification juridique, le Maroc a codifié pour la première fois le Code de statut personnel en 1957-1958. Bref, ce Code a consacré le modèle traditionnel de la famille marocaine. Alors que le rôle de la femme était réduit à la procréation et à la gestion des tâches ménagères, le mari, lui, était le chef de la famille et avait toute latitude de répudier sa femme selon son bon-vouloir.

En 1993, la révision du Code de statut personnel (la Moudawana), a amélioré sensiblement le statut de la femme marocaine, à l'instar de : Le consentement explicite de l'épouse au mariage, la polygamie réglementée : tenir informée la future épouse et la première femme doit être avertie, la femme doit être présente lors de la répudiation...

²³ La discrimination est ainsi définie par l'article 1 de la Convention CEDAW « Toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. »

²⁴ Pour rappel : en juin 2006, les pouvoirs publics ont présenté le rapport unique du Maroc valant troisième et quatrième rapports périodiques (CEDAW/C/MAR/4), examiné par le Comité de la Convention CEDAW à ses 825e et 826e séances, le 24 janvier 2008 (voir CEDAW/C/SR.825 et 826). La liste des questions soulevées par le Comité figure dans le document CEDAW/C/MAR/Q/4, et les réponses apportées par le Gouvernement marocain dans le document CEDAW/C/MAR/Q/4/Add.1.

²⁵ Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 6 octobre 1999, entrée en vigueur : 22 décembre 2000, Conformément au paragraphe 1 de l'article 16 (voir le paragraphe 16 de la Résolution A/RES/54/4).

²⁶ Conférences tenues : au Mexique en 1975, à Copenhague en 1980, à Nairobi en 1985 et à Beijing en 1995. La conférence de Beijing a été suivie d'une série d'évaluations quinquennales.

²⁷ Les conférences internationales consacrées aux droits des femmes : au Mexique en 1975, à Copenhague en 1980, à Nairobi en 1985, à la conférence de Beijing en 1995.

²⁸ Conférences mondiales sur les femmes, [En ligne], consulté le 27/10/2017 sur le site : < <http://www.unwomen.org/fr/how-we-work/intergovernmental-support/world-conferences-on-women> >.

²⁹ Haut-Commissariat au Plan, « prospective Maroc 2030 : dynamique sociale et évolution des statuts des femmes au Maroc », p.7.

B. Les normes nationales destinées à garantir aux femmes leurs droits

Les principes fondamentaux du Royaume du Maroc sont énoncés dans sa devise : *Dieu, la Patrie et le Roi*. Ces principes ont été qualifiés par la Constitution de 2011 de constantes fédératrices, en l'occurrence la religion musulmane modérée, l'unité nationale aux affluents multiples, la monarchie constitutionnelle et le choix démocratique.

Certes, la révision de 2011 fut une grande occasion donnée aux pays pour intégrer les dispositions en faveur des droits des femmes dans le système juridique national, tels que le principe d'égalité des chances entre citoyennes et citoyens, le principe de participation, des libertés individuelles... Et, certes, le Maroc aspire également à développer une société solidaire où tous jouissent de la sécurité, de la liberté, de l'égalité des chances, du respect de leur dignité et de la justice sociale [...] ³⁰. Somme toute, il s'est même lancé dans la construction d'un Etat moderne ! Toutefois, le système juridique marocain n'est pas prêt aujourd'hui à recevoir les normes internationales qui rentrent en conflit avec les préceptes de l'Islam et les fondements du régime monarchique, bien que ces normes soient destinées à renforcer le système national de protection des droits de la personne humaine. Ce constat apparaît clairement au niveau des réserves et des déclarations interprétatives formulées par le Royaume du Maroc lors de la l'adhésion à la convention CEDAW en 1993.

En effet, le Royaume du Maroc maintient toujours ses déclarations interprétatives quant à l'article 2 et le paragraphe 4 de l'article 15 de la même convention : « *Le Gouvernement du Royaume du Maroc se déclare disposé à appliquer les dispositions de cet article à condition : qu'elles n'aient pas d'effet sur les dispositions constitutionnelles régissant les règles de succession au trône du Royaume du Maroc ; qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions de la Charia Islamique, étant donné que certaines dispositions contenues dans le Code marocain du statut personnel qui donnent à la femme des droits qui diffèrent de ceux octroyés à l'époux, ne pourraient être transgressées ou abrogées du fait qu'elles sont fondamentalement issues de la Charia Islamique qui vise, entre autres, à réaliser l'équilibre entre les conjoints afin de préserver la consolidation des liens familiaux.* »

Et, concernant le paragraphe 4 de l'article 15 : « *Le Gouvernement du Royaume du Maroc déclare qu'il ne pourrait être lié par les dispositions de ce paragraphe, notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, que dans la mesure où ces dispositions ne seraient pas contraires aux articles 34 et 36 du Code marocain du statut personnel.* » Car, ces deux derniers articles du CMF renvoient à la période de viduité durant laquelle « [...] l'épouse réside dans le domicile conjugal ou, en cas de nécessité, dans un logement qui lui convient et en fonction de la situation financière de l'époux [...] »

De même le Maroc s'attache toujours à ses réserves formulées ainsi à l'article 29 : « *Le Gouvernement du Royaume du Maroc ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de cet article qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation, peut être soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Le Gouvernement du Royaume du Maroc estime, en effet, que tout différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.* »

Cependant, concernant les réserves formulées au paragraphe 2 de l'article 9 et à l'article 16 de la Convention, il y a eu une avancée en matière des droits des femmes. En effet, au départ le Maroc a formulé quant au paragraphe 2 de l'article 9 ce qui suit : « *Le Gouvernement du Royaume du Maroc émet des réserves à l'égard de ce paragraphe, étant donné que le Code de la nationalité marocaine ne permet à l'enfant d'avoir la nationalité de la mère que s'il est né d'un père inconnu, quel que soit le lieu de la naissance, ou d'un père apatride, avec naissance au Maroc, et ce afin que le droit de nationalité soit garanti à tout enfant. De même, l'enfant né au Maroc d'une mère marocaine et d'un père étranger peut acquérir la nationalité de sa mère à condition qu'il déclare, dans les deux années précédant sa majorité, vouloir acquérir cette nationalité... à condition qu'il ait, au moment de la déclaration, une résidence habituelle et régulière au Maroc.* »

De même, quant à l'article 16 : « *Le Gouvernement du Royaume du Maroc émet des réserves à l'égard des dispositions de cet article, notamment celles relatives à l'égalité de l'homme et de la femme en ce qui concerne les droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution, du fait qu'une égalité de ce genre est contraire à la Charia Islamique qui garantit à chacun des époux des droits et responsabilités dans un cadre d'équilibre et de complémentarité afin de préserver les liens sacrés du mariage. En effet, les dispositions de la Charia Islamique obligent l'époux à fournir la dot, lors du mariage, et à entretenir sa famille, alors que l'épouse n'est pas obligée, en vertu de la loi, d'entretenir la famille. De même, après la dissolution du mariage, l'époux est également obligé de payer la pension alimentaire. Par contre, l'épouse bénéficie, au cours du mariage ou après sa dissolution, d'une entière liberté d'administrer et de disposer de ces biens sans aucun contrôle du mari, ce dernier n'ayant aucun pouvoir sur les biens de son épouse. Pour ces raisons, la Charia Islamique n'octroie le droit de divorce à la femme que sur intervention du juge.* »

³⁰ Le préambule de la Constitution marocaine de 2011.

Heureusement, le Royaume du Maroc a envoyé le 8 avril 2011, au Secrétaire Général des NU une notification portant sur le retrait des réserves formulées au paragraphe 2 de l'article 9 et à l'article 16 de la Convention CEDAW lors de l'adhésion en 1993. Aussi faut-il rappeler qu'un jour plus tard, le Roi Mohamed VI prononçait son fameux discours le 9 avril 2011 destiné à la révision intégrale de la Constitution marocaine.

1. Les fondements constitutionnels des droits des femmes marocaines

Par rapport aux textes constitutionnels précédents³¹, la Constitution marocaine de 2011 a accordé une place singulière aux droits des femmes. Les termes « **FEMME** » et « **CITOYENNE** » ont intégré plusieurs articles de l'actuelle loi fondamentale, alors qu'ils étaient absents ou presque dans toutes les anciennes constitutions. D'une part, on note que le terme « **FEMME** » est apparu une seule fois dans la Constitution de 1996 contre six fois dans l'actuelle Constitution et que le terme « **CITOYENNE** » y est mentionné vingt fois, tandis qu'il est absent dans tous les textes constitutionnels précédents. D'autre part, la Constitution de 1996 se limitait uniquement aux droits politiques et à l'égalité de tous les Marocains devant la loi, mais sans prévoir la mise en place des mécanismes opérationnels destinés à garantir ces droits. Par exemple, l'article 5 affirme que : « *tous les Marocains sont égaux devant la loi.* » et l'article 8 indique que : « *l'homme et la femme jouissent de droits politiques égaux* ».

En revanche, la Constitution de 2011 développe dès son préambule, des avancées considérables en matière des droits des femmes. Et, il faut rappeler également qu'elle reconnaît la primauté des normes du droit international, dès leur publication, sur le droit interne du pays, à condition que ces dernières respectent des constantes fondamentales de la nation³².

De plus, outre la reconnaissance constitutionnelle des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels, l'actuelle loi fondamentale prévoit explicitement la prohibition et la lutte contre toutes formes de discrimination à l'encontre des femmes marocaines. A cet égard, plusieurs mécanismes institutionnels ont été adoptés à savoir : l'autorité chargée de la parité et de la lutte contre toutes formes de discriminations, le conseil consultatif de la famille et de l'enfance et l'approche genre dans les politiques publiques.

Tout d'abord, en tant que partie intégrante de la présente Constitution et partie du bloc de constitutionnalité, le préambule de ladite Constitution affirme que : « *Le Royaume du Maroc s'engage à bannir et combattre toute discrimination à l'encontre de quiconque en raison de sexe* ».

Ensuite, l'article 6 affirme la généralisation et l'effectivité des droits des femmes, en stipulant que : « *les pouvoirs publics œuvrent à la création des conditions permettant de généraliser l'effectivité de la liberté et de l'égalité des citoyennes et des citoyens, ainsi que leur participation à la vie politique, économique, culturelles et sociale* ».

En outre, l'article 19 constitue, à lui seul, le fondement constitutionnel et norme privilégiée de toutes politiques de genre. « *L'homme et la femme jouissent, à égalité des droits et libertés à caractères civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent Titre et dedans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Maroc et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes du Royaume et de ses lois. L'Etat œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes. Il est créé, à cet effet, une autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discriminations* ».

Enfin, les articles 32 et 164 prévoient la mise en place d'institutions chargées respectivement des affaires de la famille, de l'enfance et de la parité et de la lutte contre toutes formes de discriminations à l'égard des femmes. Ainsi, en vertu de l'article 32, « *La famille, fondée sur le lien légal du mariage, est la cellule de base de la société. L'Etat œuvre à garantir par la loi la protection de la famille sur les plans juridique, social et économique, de manière à garantir son unité, sa stabilité et sa préservation. Il assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale. L'enseignement fondamental est un droit de l'enfant et une obligation de la famille et de l'Etat. Il est créé un Conseil consultatif de la famille et de l'enfance.* ». Et, selon l'article 164, « *L'autorité chargée de la parité et de la lutte contre toutes formes de discrimination, créée en vertu de l'article 19 de la présente Constitution, veille notamment au respect des droits et libertés prévues à ce même article, sous réserve des attributions dévolues au Conseil national des droits de l'homme.* »

En somme la Constitution de 2011 a créé une dynamique audacieuse en matière des droits humains de manière générale et des droits des femmes en particulier. Toutefois, tout l'enjeu réside dans l'implémentation au sein de la société marocaine des valeurs d'égalité, d'équité et de l'accès aux droits, ainsi que la lutte contre la discrimination et la violence faites aux

³¹ En plus du projet de Constitution marocaine du 11 octobre 1908, jamais entré en vigueur, le Maroc a adopté six constitutions, à savoir : Constitutions de 1962, 1970, 1972, 1992, 1996 et 2011.

³² Les constantes fédératrices ou fondamentales de la nation sont d'après l'article premier : « *La nation s'appuie dans sa vie collective sur des constantes fédératrices, en l'occurrence la religion musulmane modérée, l'unité nationale aux affluents multiples, la monarchie constitutionnelle et le choix démocratique. L'organisation territoriale du Royaume est décentralisée, fondée sur une régionalisation avancée.* »

femmes. Or, la question qui se pose, du point de vue juridique, est de savoir si la législation nationale spécifique au statut de la femme s'aligne tant sur les normes constitutionnelles que sur les normes internationales.

2. Le Code Marocain de la Famille (CMF) et autres textes législatifs

Attachons-nous tout d'abord au CMF à double titre. La première raison tient à l'aspect factuel du projet gouvernemental relatif au CMF en 1999. La seconde raison demeure dans l'aspect juridique du Code ou la mise en application de ses dispositions. Car, pour apercevoir l'évolution juridique qui s'est faite au fur et à mesure des années, il importe de présenter l'aspect factuel suscité par des grandes modifications législatives qui sont intervenues en matière du statut de la femme marocaine.

Concernant l'aspect factuel, il importe de rappeler que la période de préparation du projet de CMF a coïncidé avec le début du règne de Mohammed VI, en 1999. A ce moment-là, on affiche « deux Maroc » qui se disputent et s'affrontent autour du statut de la femme marocaine. En vérité, ce fut le projet de réforme de la *Moudawana* proposé par le gouvernement de gauche dirigé par M. Abderrahmane Youssoufi, qui fut à l'origine de ce clivage. Ce projet s'inscrivait dans ce qu'on appelait à l'époque le *plan national d'intégration de la femme au développement* (PNIFD). Même si le CMF était encore un projet gouvernemental, il a engendré de profondes divergences et confrontations entre les différents acteurs de la société marocaine. Celle-ci apparaissait, pendant les années 2000, ostensiblement scindée en deux camps. La tension est parvenue à son comble le jour de la marche de Rabat et celle de Casablanca le même jour du 12 mars 2000. Alors que les conservateurs marchent dans les boulevards de Casablanca pour dénoncer ce projet gouvernemental, une autre marche défile au même moment à Rabat pour exprimer son soutien aux réformes proposées. « *C'est le résultat du caractère double de l'Etat marocain, qui se présente à la fois comme traditionnel et moderne. On se contente d'un va-et-vient entre les deux mondes au lieu de trancher et choisir entre la modernité ou le retour à la tradition*³³ », estime un militant. Le schéma est le suivant. D'un côté, on trouve le camp dit des « modernistes » qui défend des valeurs progressistes, scandées par le mouvement féministe lors de la manifestation de Rabat du 12 mars 2000. Cette marche était favorable au projet gouvernemental axé sur le PNIFD³⁴. De l'autre côté, le même jour, il y a le camp conservateur dirigé par des islamistes cherchant à faire une démonstration de force lors de la manifestation de Casablanca, en scandant le slogan : « *Oui à l'intégration de la femme au développement, mais dans le cadre de la législation islamique.*³⁵ » De ce fait, jamais le statut de la femme marocaine n'a suscité autant d'intérêt. Il est devenu une véritable affaire politique qui dépasse largement les pouvoirs du Gouvernement. Pour mettre fin à ce clivage, le Roi, en tant que Commandeur des Croyants (*Amir Al Mouminine*), a dû intervenir dans le cadre de ses prérogatives religieuses en préconisant une formule consensuelle. Alors, sous ses hautes directives, il a fallu soumettre de grandes questions divisant la société marocaine à une commission consultative chargée de proposer une réforme substantielle de la *Moudawana*³⁶. « *Le jeu du pouvoir monarchique est de bénéficier de cette situation en tant qu'alternative. Puisque les différents partis n'arrivent pas à s'entendre et à trouver un consensus, le roi se situe comme ultime recours, avec le risque et la possibilité de renforcer une monarchie absolue*³⁷ », opine l'intellectuel et militant Amazigh Ahmed Assid.

Ainsi, à l'occasion de l'ouverture de la 2^e année législative de la 7^e législature, le vendredi 10 octobre 2003, le Roi Mohammed VI a prononcé un discours historique dédié particulièrement à la condition de la femme marocaine. « *S'agissant de la Famille et de la promotion de la condition de la Femme, J'en ai déjà énoncé la problématique fondamentale dès le lendemain de Mon Accession à la Charge Suprême d'Amir Al Mouminine, en M'interrogeant dans le discours du 20 août 1999 : "Comment espérer assurer progrès et prospérité à une société alors que ses femmes, qui en constituent la moitié, voient leurs droits bafoués et pâtissent d'injustice, de violence et de marginalisation, au mépris du droit à la dignité et à l'équité que leur confère notre sainte religion ?" [...] Nous avons constitué, à cet effet, une commission consultative composée de divers profils et compétences, chargée de Nous soumettre des propositions sur une réforme substantielle de la Moudawana. Depuis, Nous n'avons cessé de lui prodiguer Nos Hautes Directives, jusqu'à ce qu'elle ait soumis à Notre Haute Appréciation les résultats de ses travaux.* » Par ce discours, le Roi Mohamed VI, en se portant garant assumé des droits des femmes marocaines, a su comment recadrer l'excès de zèle des défenseurs de la cause des femmes au Maroc, notamment des islamistes ! Tout en respectant ses prérogatives constitutionnelles³⁸. D'ailleurs, vu l'importance de ce discours, il a été adopté en 2004 par le Parlement comme préambule du CMF.

³³ Tourabi Abdellah, *Conservateurs contre modernistes : la guerre des valeurs*, [En ligne 13/07/2014], Consulté le 06/11/2017, sur le site du Magazine marocain *Telquel.ma* : < http://telquel.ma/2014/07/13/conservateurs-contre-modernistes-guerre-valeurs_1409257 >.

³⁴ Saâdi Saïd le secrétaire d'Etat à la famille, déclare aux journalistes de l'économiste en défendant ce plan : [en ligne Edition n° 580, le 25/08/1999] « Pour la première fois au Maroc, lors de la déclaration gouvernementale, tout un paragraphe a été consacré à l'émancipation de la femme et à l'engagement solennelle de sa réhabilitation dans les différents domaines économique, politique, juridique et social. Le Secrétariat d'Etat à la famille, qui est un nouveau département, s'est engagé à traduire ce programme en actions et mesures prioritaires dans le cadre d'un plan. » site consulté le 06/11/2017 : < <http://www.leconomiste.com/article/saiuid-saadi-defend-son-projet> >.

³⁵ Garçon José, *les islamistes défilent à Casablanca, les « modernistes » à Rabat*, [en ligne 13 mars 2000] consulté le 06/11/2017 sur le site : < http://www.liberation.fr/planete/2000/03/13/les-islamistes-defilent-a-casablanca-les-modernistes-a-rabat-au-maroc-les-femmes-reveillent-la-rue-l_318528 >.

³⁶ Code du statut personnel.

³⁷ Tourabi Abdellah, *Conservateurs contre modernistes : la guerre des valeurs*, *telquel.ma*

³⁸ L'article 19 de la Constitution de 1996.

Quant à l'aspect juridique du CMF, celui-ci nous renvoie à deux moments forts. Le premier concerne l'adoption à l'unanimité du CMF³⁹. Pour le mouvement féministe marocain, c'était une grande satisfaction voire une véritable victoire ! Aujourd'hui, il ne s'agit plus du statut personnel marocain, mais plutôt du CMF, parce qu'il rassemble, à côté du dispositif sur le statut personnel en matière de fiançailles, mariage, sa résiliation, le divorce... de nombreuses dispositions sur la filiation, l'intérêt de l'enfant et l'équilibre de la famille. Bien entendu, le second moment fort est lié à la mise en œuvre des dispositions du CMF. Car, ce n'est pas le texte juridique en soi qui intéresse les Marocaines, mais son interprétation et sa lecture notamment par les juges. Ce qui importe plus dans ce Code « *C'est la question des pouvoirs du juge par rapport aux textes auxquels il doit donner sens*⁴⁰.

En effet, ce Code expose plusieurs avancées considérables, enregistrées par le discours royal d'octobre 2003, lequel a été adopté comme fondement du préambule du CMF. Ces avancées sont regroupées sous forme d'une liste d'innovations majeures dont il convient de relater les plus pertinentes.

- 1- La famille est placée sous la responsabilité conjointe des deux époux en vertu des dispositions de l'article 4 du CMF qui stipule que « *Le mariage est un pacte fondé sur le consentement mutuel [...] la fondation d'une famille stable sous la direction des deux époux, conformément aux dispositions du présent Code.* »
- 2- L'augmentation de l'âge légal du mariage figure à l'article 19 qui stipule que : « *La capacité matrimoniale s'acquiert, pour le garçon et la fille, jouissant de leurs facultés mentales, à dix-huit années grégoriennes révolues.* ». Par contre, l'article 20 prévoit des dispositions dérogatoires selon lesquelles le juge pourrait, sous certaines conditions spécifiques, accorder à des filles mineures l'autorisation de se marier.
- 3- La tutelle (*wilaya*) est un droit de la femme majeure conformément aux articles 24 et 25. En effet, la femme majeure est libre de contracter elle-même le mariage sans obligation de recourir à la délégation de son père ou de l'un de ses proches. De ce fait, elle ne saurait être obligée de se marier contre son gré. Sauf en cas de minorité, l'approbation du représentant légal sera obligatoire, et à titre égal pour les deux époux selon l'article 21 qui affirme que : « *Le mariage du mineur est subordonné à l'approbation de son représentant légal. [...].* »
- 4- Le durcissement des conditions relatives à la polygamie est imposé par les articles 40 et 41. Alors que l'article 40 renvoie aux conditions d'interdiction en affirmant que : « *La polygamie est interdite lorsqu'une injustice est à craindre envers les épouses. Elle est également interdite lorsqu'il existe une condition de l'épouse en vertu de laquelle l'époux s'engage à ne pas lui adjoindre une autre épouse.* », l'article 41 évoque les cas où l'autorisation du juge de la famille est interdite en stipulant que : « *Le tribunal n'autorise pas la polygamie dans les cas suivants : - lorsque sa justification objective et son caractère exceptionnel n'ont pas été établis ; - lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes pour pourvoir aux besoins des deux foyers et leur assurer équitablement, l'entretien, le logement et les autres exigences de la vie.* »
- 5- La dissolution des liens de mariage est soumise au contrôle judiciaire sur les fondements de l'article 78 : « *Le divorce est la dissolution du pacte conjugal exercé par l'époux et l'épouse, chacun selon les conditions auxquelles il est soumis, sous le contrôle de la justice et conformément aux dispositions du présent Code.* » Il faut rappeler que l'article 34 de l'ancien Code du statut personnel octroyait à l'époux en matière de résiliation du pacte de mariage le pouvoir discrétionnaire. Le juge de la famille sous l'égide du CMF a mis fin à cette injustice faite aux femmes mariées.
- 6- Le divorce pour discorde ou *Chiqâq* est prévu par les dispositions du chapitre premier du CMF, relatif au divorce judiciaire sur demande de l'un des époux pour raison de discorde (*Chiqâq*). En effet, ce divorce est régi par les articles 94 à 97. Ainsi, de crainte qu'il ne dégénère en discorde, les deux époux ou l'un des époux, saisissent le tribunal pour mettre fin au différend qui les oppose. Mais si la discorde persiste, après avoir dressé un procès-verbal, le tribunal prononcera le divorce dans un délai de six mois à compter du jour de la saisine. Cette nouvelle disposition accorde, de ce fait, aux femmes mariées le même droit en matière de dissolution du lien conjugal. Rappelons qu'avant 2005, la femme désirant se séparer de son conjoint était soumise à deux obstacles de taille : 1- apporter les preuves du préjudice subie par elle, (ce qui est pratiquement impossible) ; 2- verser une compensation au mari.
- 7- La répartition des biens accumulés durant le mariage en cas de dissolution du lien conjugal tombe sous l'angle de l'article 49. Celui-ci stipule que : « *Les deux époux disposent chacun d'un patrimoine propre. Toutefois, les époux peuvent se mettre d'accord sur les conditions de fructification et de répartition des biens qu'ils auront acquis pendant leur mariage. Cet accord fait l'objet d'un document distinct de l'acte de mariage. Les **adoul** [notaires] avisent les deux parties, lors de la conclusion du mariage, des dispositions précédentes. A défaut de l'accord susvisé, il est fait recours aux règles générales de preuve, tout en prenant en considération le travail de chacun des conjoints, les efforts qu'il a fournis et les charges qu'il a assumées pour fructifier les biens de la famille.* » En revanche, le travail domestique effectué par les femmes au foyer n'est pas pris en considération au moment de la séparation du lien conjugal.

Passons maintenant en revue les principales législations récentes qui ont renforcé les droits des femmes marocaines, à l'instar des amendements ou réformes juridiques entreprises par les pouvoirs publics en matière de : Code de la nationalité, Code du travail, Code électoral, la loi sur les partis politiques, Code pénal...

³⁹ Dahir n° 1-04-22 du 12 hija 1424 3 février 2004 portant promulgation de la loi n° 70-03 portant Code de la Famille.

⁴⁰ Anne-Marie Ho Dinh, « Le « vide juridique » et le « besoin de loi ». Pour un recours à l'hypothèse du non-droit », *L'Année sociologique* 2007/2 (Vol. 57), p. 419-453.

Concernant le droit de la femme relatif à transmission de sa nationalité à ses enfants, le Code de la nationalité, révisé en 2007, reconnaît aux femmes en vertu de l'article 6 le droit de transmettre automatiquement leur nationalité à leurs enfants avec effet rétroactif⁴¹. En revanche, en vertu de l'article 10, tout Marocain ayant épousé une femme étrangère peut, sous certaines conditions, lui transmettre sa nationalité marocaine, alors que ce même droit est dénié aux femmes marocaines mariées aux étrangers. De ce fait, ce dispositif établit une discrimination manifeste en raison du sexe, ce qui provoquerait des répercussions défavorables sur la vie conjugale comme l'accès au travail, la liberté de circulation...

Quant à la participation des femmes au développement politique du pays, la loi organique⁴² adoptée en octobre 2011 relative aux partis politiques impose aux formations politiques, conformément à l'article 26, de nouvelles normes visant à intégrer dans l'ensemble des organes dirigeants de ces partis, aux niveaux national et régional, un tiers de participation des femmes. Ainsi, l'article 26 affirme que : « *Tout parti politique œuvre à élargir et généraliser la participation des femmes et des jeunes dans le développement politique du pays. A cet effet, tout parti politique œuvre pour atteindre une proportion d'un tiers de participation des femmes dans ses organes dirigeants aux niveaux national et régional, dans le but de la réalisation, à terme et d'une manière progressive, du principe de la parité entre les hommes et les femmes. [...]* » Dans le même sens, l'article 29 requiert que le parti politique soit tenu de prévoir plusieurs commissions, dont celle chargée de la parité et de l'égalité des chances. En revanche, l'accès des femmes aux instances élues rencontre deux difficultés. La première est que les formations politiques misent sur le degré de « *gagnabilité* » des circonscriptions. Et, la seconde réside dans le fait que les femmes marocaines semblent moins capables que les hommes de remporter un siège. C'est le quota obligatoire de sièges (listes nationales des femmes) réservés aux femmes qui explique le constat actuel de la participation politique des femmes : les femmes occupent 67 sièges à la Chambre des représentants, soit 17 % au lieu de 10 % en 2007 et 0,6 % en 1993. Or, lors du scrutin législatif du 7 octobre 2016, seulement une dizaine de sièges ont été remportés par des femmes sur les listes locales.

Dans la Chambre des conseillers, les femmes représentent 2,17 % des membres. Au total, bien que le Code électoral impose des quotas pour accroître le nombre de femmes sous forme de listes électorales féminines siégeant au parlement, le Maroc reste, en termes de présence des femmes dans les fonctions électives, encore loin de la moyenne mondiale⁴³.

En ce qui concerne l'état civil, on a enregistré quelques avancées en faveur des femmes. En effet, en vertu de l'article 16 de la loi n° 37-99 relative à l'état civil adoptée en octobre 2002, la naissance peut être déclarée auprès de l'officier d'état civil par la mère. Le même article affirme que l'enfant de père inconnu est déclaré par la mère ou par la personne en tenant lieu ; elle lui choisit un prénom, un prénom de père comprenant l'épithète " *Abd* " ainsi qu'un nom de famille qui lui est propre. Car, de manière générale, dès la naissance, les enfants nés hors mariage sont abandonnés, puisqu'ils sont considérés comme illégitimes en vertu des préceptes de l'Islam, donc non-reconnus par la société. Bien qu'en vertu de l'article 23 de la même loi, le livret de famille soit délivré à l'époux marocain, l'épouse et/ou la divorcée, elle aussi, a droit à une copie certifiée conforme du livret de famille.

Quant à la législation commerciale, l'exigence de l'autorisation maritale pour que la femme mariée exerce des activités commerciales a été supprimée par l'article 17 du Code de commerce. Depuis 1996, « *La femme mariée peut exercer le commerce sans autorisation de son mari. Toute convention contraire est réputée nulle.* »

Concernant les conditions de travail et d'emploi des travailleurs domestiques, la loi n° 19.12 adoptée par le parlement en juillet 2016 vise à réglementer les relations entre les travailleurs domestiques, notamment *des petites bonnes*⁴⁴ et leurs employeurs, à leur garantir la protection sociale et les droits économiques et sociaux pour les protéger contre tout abus. L'article 6 fixe 18 ans comme l'âge minimum d'admission à l'emploi. Cependant, il prévoit en même temps qu'une liste des travaux interdits aux employés âgés entre 16 et 18 ans peut être complétée par voie réglementaire.

En matière pénale, le parlement marocain a voté en 2014 à l'unanimité l'amendement de l'article 475 portant sur la suppression de son alinéa 2. Ce paragraphe stipulait que « *[...] Lorsqu'une mineure nubile ainsi enlevée ou détournée a épousé son ravisseur, celui-ci ne peut être poursuivi que sur la plainte des personnes ayant qualité pour demander l'annulation du mariage et ne peut être condamné qu'après que cette annulation du mariage a été prononcée.* ». Cette disposition permettait aux violeurs d'échapper à des poursuites judiciaires, s'ils épousaient leurs victimes. Autrement dit, si les deux familles s'arrangeaient pour éviter « *le déshonneur et la honte* », l'agresseur échappait à la prison. Cette injustice

⁴¹ L'article 6 du Code de la nationalité : « Est Marocain, l'enfant né d'un père marocain ou d'une mère marocaine. Dispositions transitoires :

Les nouvelles dispositions en matière d'attribution de la nationalité marocaine, en vertu du présent article, par la naissance d'une mère marocaine, sont appliquées à toutes les personnes nées avant la date de publication de la présente loi. »

⁴² Dahir n° 1-11-166 du 24 kaada 1432 (22 octobre 2011) portant promulgation de la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques. Voir également : Bulletin officiel n° 5992 du 6 hija 1432 (03-11-2011).

⁴³ Au plan mondial, la moyenne de représentation des femmes dans les parlements nationaux a presque doublé, passant de 11,3 % en 1995 à 22,1 % en 2015. Voir : l'Union interparlementaire (UIP), *Les femmes dans les parlements : regard sur les 20 dernières années, 2015*, Le Grand-Saconnex, Genève, p.1. < www.ipu.org >.

⁴⁴ « Selon les estimations de l'étude commanditée, en 2010, par le Collectif « petites bonnes », elles seraient entre 60 000 et 80 000 filles âgées de moins de 15 ans exploitées comme « petites bonnes ». Contraintes à travailler parce que leur survie et celle de leur famille en dépendent, elles supportent des conditions de travail et de vie dégradantes, ne correspondant ni à leur âge ni à leurs capacités physiques et psychiques. » Source Insaf : Pour l'éradication du travail des « petites bonnes » au Maroc : *Éléments de plaidoyer*, 15 juin 2014. p.5.

riante était regrettamment légale, elle a même provoqué la mort d'une Marocaine. En effet, l'affaire remonte à 2012 avec le drame de la jeune fille *Amina El Filali* qui a suscité une grande indignation dans l'opinion publique marocaine et internationale. Celle-ci, à peine âgée de 16 ans, s'est suicidée en ingurgitant un produit toxique après avoir été mariée contre son gré avec l'homme qui l'avait violée. Si déplorable qu'il soit, ce fait divers a obligé le législateur pénal marocain à supprimer ladite disposition. Dorénavant, et c'est heureux, plus aucun violeur ne saurait être exempt de sanction.

Après avoir exposé les principaux instruments juridiques ratifiés par le Royaume du Maroc pour garantir et promouvoir les droits des femmes, reste en suspens la question de l'effectivité de ces droits. Car, il s'agit d'une véritable problématique qui interpelle les pouvoirs publics puisqu'ils sont chargés de mettre en œuvre et d'exécuter ces règles juridiques en vue de les traduire en actes sous forme de réalité vécue, d'état de fait, et de statut susceptible d'être décrit. Aussi convient-il de consulter une série d'indicateurs, études, enquêtes, statistiques, standards ou normes ou recommandations internationales... qui devront être pris en compte pour mieux assurer l'effectivité de ces droits.

II. L'EFFECTIVITE DES DROITS DES FEMMES MAROCAINES ET LA QUESTION DES STEREOTYPES LIES AU GENRE ET DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES : LA SITUATION DE FACTO

Les droits des femmes ont fait l'objet d'une large intégration dans le système juridique national. Tout cela semble normal dans le monde d'aujourd'hui. Mais, le passage de la formulation de ces droits à leur implémentation pour garantir leur effectivité demeure, à l'heure actuelle, une problématique complexe.

Au Maroc, l'effectivité des droits reconnus aux femmes revêt une importance très particulière. Plusieurs questions apparaissent. Que vaut une loi formellement adoptée si elle n'est pas appliquée de manière juste et équitable ? Voire si elle n'est pas appliquée du tout ? Que vaut une mesure gouvernementale destinée à protéger les catégories sociales les plus vulnérables, si elle n'est pas mise en œuvre ? Que vaut un mécanisme institutionnel prévu pour protéger les personnes vulnérables, s'il n'est pas opérationnel. Sont-ce ces filles, ces femmes qui en ont, précisément, le plus besoin ? Que dire de celles qui sont en situation de handicap ? Celles-ci « *souffrent d'une double discrimination qui leur fait courir des risques plus élevés d'être victimes de violences sexistes, d'abus sexuels, de défaut de soins, de mauvais traitements et d'exploitation*⁴⁵. »

On ne saurait prétendre à l'effectivité des droits de la personne humaine sans prendre en compte leur réalisation dans la société. En ce sens, le juriste E. Millard estime qu'« *À défaut d'être effectifs, les droits de l'homme ne sont pas des droits mais de simples prétentions.*⁴⁶ » Cette opinion rejoint parfaitement, quant à l'effectivité des droits, le raisonnement du courant réaliste. En effet, ce raisonnement, selon les écrits de Norberto Bobbio, « *ne regarde pas le droit tel qu'il devrait être mais le droit tel qu'il est effectivement ; il ne regarde pas le droit comme ensemble de normes valides mais comme des normes qui sont effectivement appliquées dans une société déterminée*⁴⁷. »

L'effectivité des droits des femmes au Maroc renvoie certainement à la confrontation de ce qui existe sur le terrain en tant que réalisations effectives dans la société au regard des dispositions juridiques. Sans nul doute, ce travail est sujet au risque d'être trop subjectif, dans la mesure où la satisfaction optimale relative à la jouissance d'un droit n'est jamais atteinte. Or, pour contourner cette difficulté de recherche, nous nous contentons d'identifier des moyens mis en place par les pouvoirs publics visant à améliorer le statut des femmes marocaines par le fait de rendre effectifs leurs droits. Ainsi faut-il décrire, analyser et expliquer d'un côté, les efforts de concrétisation des droits des femmes et de l'équité des genres (A), et de l'autre côté, les défis posés par la lutte contre les actes de violence à l'encontre des femmes et par la lutte contre les stéréotypes fondés sur le genre (B).

A. Les efforts de concrétisation des droits des femmes et de l'équité des genres

L'effectivité des droits de la personne humaine n'est jamais parfaite. Traduire un droit en termes de réalisation concrète est une grande problématique. En effet, si une personne jouit effectivement de ses droits, cela renvoie à l'hypothèse selon laquelle les autorités publiques chargées de l'élaboration, l'adoption et l'application de ces droits auraient assumé leur responsabilité. Ensuite, il faut que les destinataires de ces droits expriment leur satisfaction à l'égard de ces réalisations ou performances. Encore faut-il souligner, à cet égard, qu'il est difficile d'évaluer objectivement l'engagement d'un Gouvernement dans la voie d'établir et de concrétiser les droits de l'homme.

⁴⁵ *Les femmes et les filles handicapées*, [En ligne] consulté le 01/11/2017 sur le site : < <https://www.un.org/development/desa/disabilities-fr/les-femmes-et-les-filles-handicapees.html> >.

⁴⁶ Millard Eric, 'Effectivité des droits de l'homme', in Andriantsimbazovina Joël/Gaudin Hélène/Marguenaud Jean-Pierre/Rials Stéphane/Sudre Frédéric (édit.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris : PUF, 2008, 349-52, 352.

⁴⁷ « L'effectivité des droits de l'homme : perspectives théoriques », in *L'effectivité des droits de l'homme*, V. Champeil-Desplats, D. Lochak (dir.), Nanterre, Presse Universitaire de Nanterre, 2008, pp. 11-26.

Ici, notre travail n'ambitionne pas de savoir si les droits des femmes marocaines sont effectifs ou non. Loin s'en faut ! Mais, il convient d'essayer tout de même de décrire, d'analyser et d'expliquer les efforts déployés par l'Etat marocain pour concrétiser les droits des Marocaines et pour honorer les engagements énoncés dans la Constitution et les traités dûment ratifiés en termes d'équité des genres.

En tout état de cause, l'Etat marocain est obligé d'œuvrer à la création des conditions permettant de généraliser l'effectivité de la liberté et de l'égalité des citoyennes et des citoyens, ainsi que de leur participation à la vie politique, économique, culturelle et sociale⁴⁸. Donc, l'instauration des mécanismes institutionnels chargés de la condition des femmes (1) s'avère une obligation pour mettre en œuvre les mesures gouvernementales en matière d'accès des femmes à leurs droits (2). Or, l'égalité des genres ne signifie pas que les hommes et les femmes sont identiques. Elle signifie que leurs droits sont garantis de manière à ce qu'ils ne dépendent plus du fait d'être né de l'un ou l'autre sexe. Et, si l'égalité *de jure* entre les hommes et les femmes ne conduit pas directement à une égalité *de facto*, il sera nécessaire, pour combler à cette lacune, d'entamer des démarches d'équité des genres. Car, celle-ci signifie qu'« *un traitement impartial doit être accordé aux hommes et aux femmes, en fonction de leurs besoins respectifs. Ce traitement peut être identique ou différent, mais il doit être équivalent en termes de droits, d'avantages, d'obligations et de possibilités.* »⁴⁹

1. Les mécanismes institutionnels chargés de la condition des femmes

On ne saurait améliorer le statut de la femme marocaine, sans mettre en place, à notre avis, les quatre conditions *sine qua non* suivantes : la législation, le budget, les ressources humaines et le mécanisme institutionnel approprié. En fait, on peut classer les mécanismes institutionnels chargés de la condition des femmes au Maroc en quatre catégories⁵⁰. Il y a les mécanismes institutionnels publics généraux, les mécanismes institutionnels multiples ou mixtes, les mécanismes institutionnels publics spécifiques et les mécanismes institutionnels privés.

✓ **Premièrement, concernant les mécanismes institutionnels publics généraux**, on trouve au Maroc un ensemble d'institutions chargées de promouvoir en général les droits de la personne humaine, y compris bien entendu les droits des femmes marocaines. Il s'agit des mécanismes institutionnels publics chargés non seulement des droits des femmes à titre spécifique, mais aussi des affaires d'autres catégories de personnes. Ils sont au nombre de cinq.

- **Le département ministériel** : ou le Ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social (MSFFDS).

Il s'agit de l'autorité gouvernementale chargée du dossier de la femme et des affaires de la solidarité, de la famille et du développement social. Elle prépare et met en œuvre la politique gouvernementale dans ces domaines. Mais, en ce qui concerne les dossiers relatifs aux femmes, la politique ministérielle est axée sur les cinq volets suivants :

1- Le Plan Gouvernemental pour l'Égalité (PGE) :

Le PGE ou l'initiative Concertée pour le Renforcement des Acquis des Marocaines 2012-2016 « *ICRAM* » constitue le cadre politique des différentes initiatives. D'un côté, il vise la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes. De l'autre côté, il se focalise sur l'intégration des droits des femmes au niveau des politiques publiques et des programmes de développement.

Le plan « *ICRAM* » se base sur huit axes⁵¹ visant l'amélioration du statut de la femme marocaine du point de vue de droit et de fait. La mise de ce Plan bénéficie de l'appui de l'Union européenne d'une valeur de 45 millions d'euros. Cet appui est réparti suivant trois échelons : l'appui technique (4 550 000 euros), l'appui aux acteurs non étatiques (2 000 000 euros) et l'appui budgétaire direct (38 millions d'euros)⁵².

2- La lutte contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes :

Le Ministère traite cette problématique en se focalisant sur les mesures juridiques, la mise en place des mécanismes de protection et de prévention, des campagnes de sensibilisation et de conscientisation autour du phénomène, le renforcement du partenariat au niveau national et international.

3- L'autonomisation politique des femmes :

Cet objectif s'inscrit en vérité dans le cadre du programme Gouvernemental. Celui-ci vise le renforcement de la participation des femmes à la vie politique et associative.

⁴⁸ Article 6 de la Constitution marocaine : " Les pouvoirs publics œuvrent à la création des conditions permettant de généraliser l'effectivité de la liberté et de l'égalité des citoyennes et des citoyens, ainsi que de leur participation à la vie politique, économique, culturelle et sociale."

⁴⁹ ABC of Women Worker's Rights and Gender Equality, OIT, Genève, 2000, p. 48.

⁵⁰ Les critères de distinction sont au nombre de deux : le critère le mécanisme privé/public et le critère mécanisme général/spécifique.

⁵¹ Les huit axes sont :

1. Institutionnalisation et diffusion des principes de l'équité et de l'égalité et instauration des bases de la parité;
2. Lutte contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'encontre des femmes ;
3. Mise à niveau du système d'éducation et de formation sur la base de l'équité et de l'égalité ;
4. Renforcement de l'accès équitable et égal aux services de santé ;
5. Développement des infrastructures de base pour améliorer les conditions de vie des femmes et des jeunes filles;
6. Autonomisation sociale et économique des femmes ;
7. Accès égal et équitables aux postes de prise de décision aux niveaux administratif, politique et économique ;
8. Réalisation de l'égalité des chances entre les sexes sur le marché du travail. (Voir le site du ministère : < www.social.ma >).

⁵² Le Plan Gouvernemental pour l'Égalité (PGE), partenaire PGE, Voir : < www.social.ma >.

4- L'autonomisation économique des femmes :

A cet égard, une structure administrative au sein du Ministère a été créée pour encourager et valoriser les initiatives féminines.

5- L'amélioration de l'image de la femme dans les médias.

Le Ministère agit sur deux niveaux : le premier s'articule autour de la coopération avec le Ministère de la Communication. Le second niveau se base sur la mise en place de l'Observatoire National pour l'Amélioration de l'Image de la Femme dans les Médias.⁵³

- ***La Délégation Interministérielle aux Droits de l'Homme (DIDH) et/ou le Ministère d'Etat chargé des droits de l'homme :***

La DIDH a été créée le 11 avril 2011, en vertu du décret n° 2-11-150, dans le but de renforcer l'action gouvernementale en matière de droits de l'homme en coordination avec les départements ministériels et autres organismes concernés. Avant, elle était rattachée au Premier ministre. Mais, à partir de 5 avril 2017, la DIDH relève du Ministère d'Etat Chargé des droits de l'homme en vertu de l'article 2 du décret 2.17.190 relatif aux attributions du Ministre d'Etat chargé des droits de l'homme.

En revanche, il convient de rappeler ici que la DIDH exerce les mêmes attributions que le ministre d'Etat chargé des droits de l'homme. En effet, les attributions de la DIDH tombent sous l'angle de l'article 2 du décret n° 2-11-150. Ce décret est toujours en vigueur : « *La délégation interministérielle aux droits de l'homme est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre, en coordination avec les départements ministériels et organismes concernés, la politique gouvernementale en matière de défense, de protection et de promotion des droits de l'homme et du droit international humanitaire. La délégation interministérielle est également de proposer toute mesure en vue d'assurer la mise en œuvre des conventions internationales des droits de l'homme et du droit international humanitaire auxquelles le Maroc est partie.* »

Les mêmes dispositions ont été reproduites en avril 2017 à l'article 1 du décret 2.17.190 relatif aux attributions du Ministre d'Etat chargé des droits de l'homme. Ainsi le ministre d'Etat chargé des droits de l'homme « *est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre, en coordination [...] la politique gouvernementale en matière de défense [...] des droits de l'homme [...]* ». Il n'en demeure pas moins que le ministre d'Etat chargé des droits de l'homme a autorité sur l'ensemble des structures administratives de son département, y compris la DIDH. Mais, la DIDH reste le seul mécanisme institutionnel public au Maroc qui est chargé actuellement de rédiger les rapports nationaux pour les cycles de l'Examen Périodique Universel (EPU).⁵⁴ A titre d'exemple : le rapport unique du Maroc valant troisième et quatrième rapports périodiques (CEDAW) examiné par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en janvier 2008⁵⁵.

- ***Le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) :***

Le CNDH est créé par Dahir⁵⁶ n° 1-11-19 du 1 mars 2011. Il vient se substituer au Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH) qui a été créé, lui aussi par Dahir n° 1-90-12 du 20 avril 1990.

En matière de protection et défense des droits de l'homme et libertés, le CNDH est doté en 2011 de prérogatives plus larges comparant à son prédécesseur :

- « *Veille à l'observation, à la surveillance et au suivi de la situation des droits de l'homme aux niveaux national et régional ;*

- *Surveille les cas de violations et peut procéder aux investigations et enquêtes nécessaires ;*

- *Elabore des rapports sur ses observations et investigations et les soumet aux autorités compétentes accompagnées des recommandations y relatives*⁵⁷. » En ce sens, ce mécanisme institutionnel a réalisé plusieurs études, enquêtes, avis, recommandations et rapports en matière des droits des femmes. On peut citer à titre non-exhaustif les travaux réalisés récemment par le CNDH en matière des droits des femmes ;

- le rapport thématique sur l'« *état de l'égalité et de la parité au Maroc* ». Préserver et rendre effectifs les finalités et objectifs constitutionnels, réalisé en juillet 2015 ;

- l'élaboration des avis sur des lois et fournir par la suite des recommandations, à l'instar de l'avis publié le 30 mai 2016 sur le projet de loi n° 103-13 relatif à la lutte contre la violence à l'égard des femmes ; avis sur le projet de loi n° 79. 14 relatif à l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination publié le mardi 29 décembre 2015 ; son avis publié le 18 juillet 2016 sur le projet de loi n° 27-14 relatif à la lutte contre la traite des personnes... ;

- La journée d'étude sur le thème « *Lois contre les violences à l'égard des femmes : Regards croisés Maroc- Tunisie* », organisé le 19 octobre 2017 à Rabat en partenariat avec l'ONU Femmes et la Coalition Printemps de la Dignité⁵⁸.

⁵³ L'observatoire est créé par l'arrêté de Mme la Ministre de la solidarité, la Femme, la Famille et du Développement Social n° 2852.14 (7 août 2014). C'est une entité administrative au sein de la Direction de la Femme. Son secrétariat permanent est assuré par Mme la ministre.

⁵⁴ L'examen périodique universel (EPU) est un mécanisme onusien créé par la résolution 60/251 de l'AG-UN, adoptée le 15 mars 2006. En vérité, il est à l'origine de la création du Conseil des droits de l'homme. Il est chargé d'examiner la situation des droits de l'homme des 193 Etats membres de l'ONU, dont le Maroc. Il rappelle aux Etats leur responsabilité de respecter pleinement et de mettre en œuvre tous les droits de l'homme et libertés fondamentales. Voir : < <http://www.ohchr.org/FR> >.

⁵⁵ CEDAW/C/MAR/4, 825e et 826e séances du Comité, le 24 janvier 2008 (voir CEDAW/C/SR.825 et 826).

⁵⁶ Le Roi du Maroc exerce ses prérogatives par Dahir. Donc, il s'agit d'un acte émanant du Roi pour promulguer une loi, nommer dans un haut poste administratif... Assimilé à un décret royal !

⁵⁷ Présentation du CNDH, pour plus d'information, voir : < www.cndh.org.ma/fr >.

⁵⁸ Appelée « Printemps de la Dignité » est une Coalition créée en 2010 d'un rassemblement d'une vingtaine d'ONG marocaines pour une législation pénale qui protège les femmes contre la discrimination et la violence. Elle œuvre en matière des droits des femmes marocaines en vue de les protéger contre la discrimination et la violence.

- **Le Médiateur du Royaume :**

L'institution de Médiateur du Royaume est créée par dahir n° 1-11-25 du 17 mars 2011 pour succéder à celle de *Diwan al Madhalim*, c'est-à-dire le bureau des doléances. Elle est chargée de traiter des plaintes et des doléances formulées par des personnes physiques ou morales, marocaines ou étrangères, agissant à titre individuel ou collectif, à l'encontre de l'Administration concernée. Elle est aussi compétente, en vertu de l'article 2 de son règlement intérieur⁵⁹, en matière de règlement amiable et équitable de différends opposant l'Administration et l'un des usagers. Et, conformément à l'article 3⁶⁰ du Règlement, le médiateur assure cinq missions : 1- la défense des droits, 2- le renforcement de la primauté de la loi, 3- la promotion des principes de justice et d'équité 4- la diffusion des valeurs de moralisation et de transparence dans la gestion des services publics, 5- la promotion d'une communication efficiente entre l'Administration et les usagers.

Concernant, la Répartition des plaignants de la catégorie des personnes physiques selon le genre au cours de l'année 2016, les femmes représentent 24,5 % du total des plaintes, en nombre 434 plaintes. En outre, le bilan de la période allant de 2011 à 2015, les femmes ont déposé 1547 plaintes ce qui représente 20 % du total des plaintes formulées par des personnes physiques⁶¹.

- **La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) :**

La Haute Autorité de la communication audiovisuelle a été créée par dahir n° 1.02.212 du 31 août 2002. Disposant du statut d'une institution administrative, indépendante du Gouvernement, placée sous la protection tutélaire de Sa Majesté le Roi, elle est chargée de veiller à la bonne application des règles régissant le secteur de la communication audiovisuelle par les sociétés exploitant des chaînes de télévision et/ou des stations radio. Le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle, en tant qu'instance délibérante de la HACA, prendra des décisions administratives à l'encontre des acteurs œuvrant en matière de la communication audiovisuelle si ces derniers n'observent pas les normes régissant le secteur de la communication audiovisuelle ainsi que des prescriptions de leurs cahiers des charges.

En matière de lutte contre les stéréotypes de genre à travers les médias, la HACA s'attache à deux principes indissociables : le Droit des opérateurs au libre exercice de la communication audiovisuelle et le Droit des femmes à ne pas être discriminées. En ce sens, en vue de promouvoir la culture de l'égalité hommes-femmes dans et à travers les médias audiovisuels, la HACA a signé, le 13 mars 2017 à Rabat, une convention de coopération avec l'UNESCO et ONU Femmes⁶².

La Convention porte sur plusieurs domaines de coopération, dont l'optimisation d'un système de veille et d'alerte permettant de traquer les stéréotypes liés au genre dans le secteur audiovisuel marocain. Aussi ONU Femmes et UNESCO s'engagent-elles à soutenir la HACA dans sa stratégie d'action pour la promotion de la parité et de l'égalité hommes-femmes dans les médias audiovisuels⁶³.

✓ **Deuxièmement, les mécanismes institutionnels multiples** sont des structures administratives mixtes où les organismes privés coopèrent en matière des droits des femmes avec les entités gouvernementales. Au Maroc, on trouve l'Observatoire National de l'Image de la Femme dans les Médias. Celui-ci a été mis en place le 7 août 2014 par l'arrêté ministériel n° 2852.14. C'est un mécanisme tripartite composé de secteurs gouvernementaux, société civile et Centres de recherche.

L'observatoire assure plusieurs missions allant du traitement de l'image de la femme dans les médias, en passant par le développement d'une base de données relative aux images stéréotypées collectées pour élaborer des indicateurs fiables en la matière, enfin arrivant à la réalisation des recherches et des rapports annuels et thématiques sur la femme dans les supports médiatiques.

✓ **Troisièmement, les mécanismes institutionnels privés.** Il s'agit des organisations non gouvernementales, des associations de la société civile œuvrant en matière de promotion du statut de la femme dans la société du point de vue de fait et de droit.

Ces organisations ont été citées dans l'enquête Beijing +15 comme des mécanismes institutionnels⁶⁴, dans la mesure où leurs activités de sensibilisations, de pression sur le Gouvernement et de soutiens réels aux femmes ont acquis une véritable crédibilité nationale et internationale.

Au Maroc, on compte une multitude d'ONG féministes de ce type. Mais, on se contente d'évoquer ici, quelques-unes suivant leurs actions sur le terrain et leurs rayonnements dans la société marocaine :

⁵⁹ Texte publié au Bulletin Officiel n° 6054 du 07 juin 2012.

⁶⁰ L'article 3 du Règlement intérieur du Médiateur du Royaume : « L'Institution du Médiateur est une institution nationale, indépendante et spécialisée, ayant pour mission, dans le cadre des rapports entre l'Administration et les usagers de : défendre les droits; contribuer à renforcer la primauté de la loi; faire rayonner les principes de justice et d'équité; veiller à propager les valeurs de moralisation et de transparence dans la gestion des services publics; veiller à la promotion d'une communication efficiente entre l'Administration et les usagers. »

⁶¹ Statistiques du Médiateur du Royaume « Plaintes et doléances en chiffres » 2016 et le Bilan 2011-2015. Voir : < <http://www.mediateur.ma> >.

⁶² < www.haca.ma >.

⁶³ *Idem*.

⁶⁴ Nations unies, Commission économique pour l'Afrique, « L'évolution des mécanismes nationaux chargés de favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique », Gender publication, p.20. Voir : < <https://www.uneca.org> >.

- Association Démocratique des Femmes du Maroc : elle a présenté un rapport parallèle : Rapport des ONG de défense des droits des femmes au Maroc au titre du 2^e Examen Périodique Universel (EPU) Soumis au Haut-Commissariat des droits de l'homme ;
 - L'Association Solidarité Féminine pour la Défense des Droits de la Femme : cette association porte l'aide et le soutien, sous toutes ses formes morales, économiques, juridiques... aux mères célibataires. En 2013, la présidente de l'association a été nommée récemment au grade de Chevalier de la Légion d'honneur de la République Française ;
 - Réseau ANARUZ (composé de 51 centres d'écoute à travers le Maroc) Réseau national des centres d'écoute des femmes victimes de violences au Maroc. ;
 - Association INSAF : Depuis sa création, elle a soutenu et sauvé 2000 bébés de l'abandon et à près de 300 filles retirées du travail domestique et réinsérées dans leurs familles et à l'école ;
 - La coalition « *Printemps de la Dignité* » pour une législation pénale qui protège les femmes contre les violences, les discriminations et les stéréotypes.
- ✓ **Quatrièmement, les mécanismes institutionnels spécifiques aux questions des femmes.** Il s'agit des divisions ou des unités administratives voir même un département ministériel, qui s'engagent spécifiquement dans la voie de la promotion du statut de la femme dans la société et la concrétisation des valeurs égalitaires et équitables entre les genres. Autrement dit, ces structures organiques publiques doivent être créées pour répondre aux attentes spécifiques des femmes.

Au Maroc, la Constitution de 2011 a prévu, en vertu de l'article 164, la création de « *l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination.* » (APALD). Elle a pour fonction de veiller au respect des droits et libertés prévues par l'article 19 de la constitution, sous réserve des attributions dévolues au Conseil national des droits de l'homme. De ce fait, celui-ci sera le mécanisme institutionnel public général chargé de la protection, la promotion et l'enrichissement de la pensée relatifs aux droits de la personne humaine⁶⁵ (y compris les femmes !), au moment où l'APALD remplira la fonction exclusive en matière d'engagement dans la voie d'établir une société paritaire entre les genres et de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes.

En termes juridiques, l'article 19 de la Constitution marocaine de 2011 garantie les libertés et les droits fondamentaux des femmes marocaines, tout en prévoyant le mécanisme spécifique à cet effet. Ainsi stipule-t-il que : « *L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent titre [Titre II : Libertés et droits fondamentaux ndlr] et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Royaume et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes et des lois du Royaume. L'Etat marocain œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes. Il est créé, à cet effet, une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination.* ». Or, pour réparer le chevauchement voire l'empiètement de cette autorité sur les missions du CNDH, le législateur constitutionnel marocain prévoit à l'article 164 que : « *L'autorité chargée de la parité et de la lutte contre toutes formes de discrimination, créée en vertu de l'article 19 de la présente Constitution, veille notamment au respect des droits et libertés prévues à ce même article, sous réserve des attributions dévolues au Conseil national des droits de l'homme.* »

En ce sens, il faut rappeler que le dispositif du projet de loi 79-14 relatif à la création de L'APALD avait suscité la polémique auprès des associations féministes marocaines et la controverse au sein de la Chambre des députés, notamment au sujet des attributions de l'APALD, en tant qu'institution spécialisée⁶⁶. Il n'a été adopté qu'en août 2017. A cet égard, la Cour Constitutionnelle marocaine a rejeté le 20 septembre 2017 les allégations formulées par les 84 députés de la Chambre des représentants mettant en cause la conformité des articles 1, 2, 3 et 4 du projet de loi portant création de l'APALD aux dispositions de la constitution⁶⁷.

En revanche, ce qui est sûr, à l'heure actuelle, c'est que l'APALD est certes le mécanisme spécialisé, *de jure*, en matière de parité et de lutte contre la discrimination à l'égard des Marocaines, mais *de facto* elle n'est toujours pas opérationnelle ! On « *n'arrête pas de créer des coquilles vides qui absorbent des fonds publics.*⁶⁸ », opine la présidente de l'Association Démocratique des Femmes Marocaines.

2. Les mesures gouvernementales en matière d'accès des femmes à leurs droits

On ne peut concevoir le progrès du Maroc sans promouvoir la condition et le statut des femmes *de jure* et *de facto*. Oui, conformément aux instruments internationaux et au droit national, l'Etat marocain est obligé de veiller au respect de leurs droits, à l'éradication des discriminations dont elles pourraient être victimes et à l'élimination de toutes les formes de

⁶⁵ Les missions du Conseil national des droits de l'homme CNDH au Maroc. Voir : < www.cndh.ma >.

⁶⁶ Avis formulé par le CNDH en 2016 sur le projet de loi 79-14 relatif à la création de L'APALD. Voir aussi : l'avis formulé par CESE marocain en 2016.

⁶⁷ Décision de la Cour constitutionnelle marocaine n°40/17 du 20 septembre 2017 relative à la conformité des articles 1, 2,3, et 4 du projet de loi 79-14 relatif à la création de l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination aux dispositions de la Constitution.

⁶⁸Walter Elsa, *Egalité femme/homme : le plan Iqram jugé "idéologique et partisan" par des féministes, mis en ligne le 17/08/2017, consulté le 01/12/2017 sur : < <http://telquel.ma> >*.

violences qu'elles pourraient subir. Alors, quels sont les mesures prises par le Gouvernement Marocain pour permettre aux femmes d'accéder à leurs droits ? En d'autres termes, en matière d'accès aux droits, les femmes marocaines en bénéficient-elles moins que leurs homologues masculins ?

Pour répondre à ces questions, il convient de dévoiler le statut de la femme marocaine tant au sein de la famille qu'au sein du milieu public. Pour ce faire, la consultation des données statistiques et des indicateurs ventilés par sexe est indispensable pour mesurer les efforts consentis en matière d'égalité des genres et identifier les dysfonctionnements dans ce domaine.

Commençons tout d'abord par la sphère familiale. Du point de vue de droit, l'âge légal du mariage est fixé à 18 ans révolus par le CMF. Par contre, en vertu de l'article 20 de ce Code, le juge peut autoriser le mariage des mineurs à titre exceptionnel et sous certaines conditions. Toutefois, du point de vue de fait, conformément aux statistiques fournies par le ministère de la Justice et des Libertés, le nombre des mariages en dessous de l'âge légal a quasiment doublé en une décennie. En effet, il a passé de 7 % en 2004 à 12 % en 2013. Au cours de la même période de référence, les demandes des enfants de 15 ans se sont élevées à 15 601, alors que celles des enfants âgés 14 ans ont atteint les 1730, selon la même source⁶⁹.

Les comités de CEDAW et Comité des Droits de l'Enfant définissent le mariage précoce : mariage forcé ? « *On entend par mariage d'enfants, aussi qualifié de mariage précoce, un mariage dans lequel au moins l'un des conjoints a moins de 18 ans. Dans la grande majorité des mariages d'enfants, qu'ils soient formels ou informels, les filles sont les victimes, même si parfois leur conjoint a aussi moins de 18 ans. Un mariage d'enfants est considéré comme une forme de mariage forcé car l'un des conjoints ou tous les deux n'ont pas exprimé leur consentement total et libre en connaissance de cause*⁷⁰ ». De même, la polygamie est une pratique préjudiciable. Donc, il incombe à l'Etat marocain partie aux conventions CEDAW et Droits de l'enfant de s'y attaquer effectivement, car « *La polygamie est contraire à la dignité des femmes et des filles et porte atteinte à leurs droits fondamentaux et à leur liberté, y compris l'égalité et la protection au sein de la famille.*⁷¹ »

De plus, le divorce pour discorde est souvent exploité par des maris pour se débarrasser de leurs épouses. Ce divorce est sujet d'interprétation abusive par de nombreux juges. Il est en effet considéré comme un divorce pour préjudice. Dans ce cas, les femmes seront obligées de fournir les éléments de preuve de ce préjudice. Le nombre est passé de 22 % en 2006 à 44 % en 2013⁷².

En outre, certes le CMF de 2004 a supprimé le devoir d'obéissance de la femme à son mari, qui était fondé, selon l'ancien *Moudawana*, sur l'obligation exclusive faite au mari de subvenir aux besoins de sa famille. Mais, aujourd'hui, dans le cas contraire, si la femme est capable de prendre en charge sa famille, elle sera obligée d'en assumer cette responsabilité en vertu de l'article 199 du CMF actuel. Par contre, cette responsabilité matérielle ne lui (*la femme*) donne ni le droit à la tutelle légale sur ses enfants, ni au partage des biens acquis au cours du mariage ni à l'égalité successorale.

En définitive, les rôles traditionnels assignés aux femmes demeurent encore ancrés dans la société marocaine même si les femmes ont accédé au travail salarié extra-domestique au même titre que les hommes. De ce fait, les femmes travailleuses supportent une double charge : le travail domestique ajouté au travail journalier à l'extérieur. Le rapport du HCP illustre parfaitement cette inégalité flagrante. « *Le cumul des temps consacrés aux activités professionnelles et domestiques porte la durée journalière du travail féminin à 6h21mn. Le travail domestique en représente 79 %, équivalent à près de 40 % au temps qui reste en moyenne à vivre à une femme, si l'on exclut le temps consacré à la satisfaction des besoins physiologiques. Dans le même cumul, les activités professionnelles représentent 88.2 % de l'ensemble du travail masculin et quasiment la même proportion de son temps à vivre en dehors de son temps physiologique. En somme, l'homme consacre 4 fois plus de temps au travail professionnel et 7 fois moins de temps au travail domestique que la femme. Le partage sexué de la charge du travail place ainsi les rapports économiques homme-femme dans le schéma classique de « Monsieur gagne-pain et Madame au foyer.*⁷³ »

On peut conclure qu'au sein de la famille, le statut de la femme marocaine souffre encore d'un ensemble d'inégalités *de facto*. Qu'en est-il alors, du statut de la femme marocaine au sein du milieu public ?

La réponse renvoie directement aux droits des Marocains en termes d'accès réels à l'éducation de qualité, à la santé, au travail décent, à la participation aux fonctions électives, aux postes de responsabilités...

Les chiffres sont remarquables à cet égard. En effet, pour les hauts postes de responsabilité : sur 218 postes, les femmes accèdent à 14,2 % seulement, en termes de postes 31, alors que les hommes accèdent à un total de 187 postes (85,8 %). De

⁶⁹ Ministère de la Justice et des Libertés : Code de la famille, réalité et perspectives : Dix ans de mise en œuvre du Code de la famille, 2014.

⁷⁰ Les comités de CEDAW et Comité des Droits de l'Enfant.

⁷¹ *Idem*.

⁷² Ministère de la Justice et des Libertés, 2004.

⁷³ Royaume du Maroc Haut-commissariat au plan HCP, "Le Budget-Temps, ou l'Enquête Nationale sur 13 l'Emploi du Temps au Maroc, 2011/2012", voir : < www.hcp.ma/file/160329/ >.

même pour les autres postes de responsabilités d'un total de 95 : les femmes 11 %, 13 postes, contre 84 postes pour les hommes donc 87 %.⁷⁴

Quant à la pauvreté au féminin, la précarité affecte des femmes marocaines plus les hommes, notamment dans le milieu rural. D'après le rapport de CNDH marocain « *cette catégorie [femmes rurales] est largement dominée par les deux sous-catégories constituées des « travailleurs pour leur propre compte » et des « aides-familiaux », lesquelles recueillent à l'échelle nationale 92 % des actifs occupés (81.5 % en milieu urbain et 97 % en milieu rural) »*⁷⁵

D'ailleurs, les quinze femmes qui ont été tuées et autres sont blessées le 19 novembre 2017, lors d'une distribution d'aide alimentaire dans un village Sidi Boulaalam, près de la ville d'Essaouira, en est une démonstration.

Concernant l'accès des femmes à l'éducation, les données suivantes sont frappantes. En effet, 37 % des femmes sont analphabètes contre 25 % pour les hommes et les femmes rurales encore davantage. On enregistre 55 % femmes rurales contre 31 % pour les hommes ruraux. Le rapport du HCP fournit le taux national d'analphabétisme pour 2012 à 36,5 %. Si on traduit en termes de pourcentages 47,6 % pour les femmes et 25,3 % pour les hommes. Si on prend le milieu de résidence comme référence, on trouve que le taux d'analphabétisme est de 50,1 % en milieu rural contre 26,7 % dans l'urbain. Ce qui fait 7 femmes rurales sur 10 sont analphabètes. Donc, en termes de pourcentages : 67,4 % contre 36,2 % pour les femmes urbaines et 37,2 % pour les hommes ruraux⁷⁶. On conclut alors que les femmes marocaines sont plus touchées par ce fléau que les hommes.

Que dire maintenant de l'accès des femmes à la santé ? En plus de la pauvreté, les femmes rurales accèdent difficilement aux soins médicaux disponibles. On enregistre 38 % de la population urbaine contre 18 % des habitants des zones rurales⁷⁷. Donc, l'accès aux soins au Maroc reste largement tributaire du niveau de vie des femmes et de leurs lieux de résidence. Devant cette situation, le secteur de la santé est incapable, à l'heure actuelle, de résorber des écarts en matière d'accès de ces rurales pauvres aux soins médicaux. Il est soumis à de nombreuses contraintes ayant un lourd impact sur la santé des femmes en général. D'ailleurs, parmi les recommandations du comité de la CEDAW, il faut encourager et promouvoir la formation des soignants sur les thèmes liés à la parité des sexes, sur la santé et les droits fondamentaux des femmes, en particulier sur la question de la violence faite aux femmes⁷⁸.

B. Les défis posés par la lutte contre les actes de violence à l'encontre des femmes et par la lutte contre les stéréotypes fondés sur le genre

Tant que les actes de violence liés au genre n'auront pas diminué, l'amélioration du statut de la femme marocaine sera un mythe. En d'autres termes, si la société marocaine continue à tolérer ces actes de violence, le caractère inférieur du statut de la femme sera de plus en plus accentué. Selon l'OMS, toutes formes de violence à l'égard des femmes constituent, non seulement une violation grave des droits fondamentaux, mais aussi un grave problème de santé publique⁷⁹. En ce sens, les défis posés par la lutte contre les actes de violence à l'encontre des femmes marocaines (1) conjuguent indissociablement la jouissance effective des droits de la personne humaine tels qu'ils sont universellement reconnus. Et, lutter contre toutes formes de stéréotypes sexistes ou des attitudes dégradantes à l'encontre des femmes est une responsabilité qui incombe à l'Etat en premier lieu, et à la société civile en second lieu. Car, au Maroc, ces stéréotypes de genre (2) sont autant ancrés dans le milieu familial que dans le milieu public.

1. Les actes de violence liés au genre

Il est constaté que la violence à l'égard des femmes et des filles marocaines se répand d'une manière alarmante aussi bien dans la famille que dans la société. Elle existe partout ! Elle est à la maison, dans la rue, au travail, dans les établissements scolaires, voire même sur Internet. Eu égard à plusieurs raisons juridiques, économiques, socioculturelles, institutionnelles... elle reste trop souvent impunie. Les chiffres sont glaçants. En effet, environ 6 millions de Marocaines ont subi au moins un acte de violence : la violence psychologique s'élève à 4,6 millions de femmes, physique à 3,4 millions de femmes, sexuel à 2,1 millions de femmes, attentatoire à leur liberté à 3 millions de femmes et enfin, économique à 178 000 femmes⁸⁰. Toutefois, une évaluation objective des efforts nationaux en la matière semble une tâche très minutieuse, en raison notamment de la persistance et du caractère endémique de la violence⁸¹.

⁷⁴ Ministère de la fonction publique et de la modernisation de l'administration : Rapport sur les ressources humaines dans la fonction publique, 2014.

⁷⁵ Conseil national des droits de l'homme CNDH, Rapport thématique, « ETAT DE L'EGALITE ET DE LA PARITE AU MAROC » Préserver et rendre effectifs les finalités et objectifs constitutionnels, 2015, p.41.

⁷⁶ Idem.

⁷⁷ Idem.

⁷⁸ Recommandation générale n° 24 (Comité CEDEF, 1999) : Les femmes et la santé.

⁷⁹ L'OMS, Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes, La violence à l'égard des femmes constitue un problème majeur de santé publique et une violation des droits fondamentaux. Voir rubrique : Programmes et projets sur le site de l'organisation : < http://www.who.int/reproductivehealth/topics/violence/vaw_series/fr/ >.

⁸⁰ HCP, « Enquête nationale sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes au Maroc 2009 », p.29-30.

⁸¹ Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée par l'AG des NU, le 20 décembre 1993, en 85e séance plénière, A/RES/48/104, p.2.

De ce fait, décrire, analyser et expliquer l'état général des violences subies par les femmes marocaines exige une panoplie de ressources : enquêtes, études, documents, rapports officiels... Ensuite, se pose la question de savoir si les mesures gouvernementales prises ont fait preuve de la diligence voulue pour prévenir toutes les formes de violence faites aux femmes. Enfin, il convient de mettre en exergue les défis à relever dans ce domaine. Or, de quelle violence s'agit-il ? Ou plutôt, quelles formes de violences faut-il retenir ? Ou tout simplement, qu'est-ce qu'on entend par l'expression « *violence à l'égard des femmes* » ?

D'une manière générale, la violence, est définie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), comme : « *La menace ou l'utilisation intentionnelle de la force physique ou du pouvoir contre soi-même, contre autrui ou contre un groupe ou une communauté qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, un décès, des dommages psychologiques, un mal développement ou des privations.* »⁸².

D'une manière précise, l'expression « *la violence à l'égard des femmes* » est définie en vertu de la déclaration des Nations Unies sur l'élimination de cette violence comme suit : « *tout acte de violence contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou la vie privée* ». Son article 2 répertorie, à titre non-exhaustif, trois grandes formes de violence faites aux femmes en fonction des lieux où elles sont perpétrées :

1. La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille⁸³ ;
2. La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité⁸⁴ ;
3. La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce.

Cependant, le Haut-Commissariat au Plan (HCP)⁸⁵ a retenu six formes de violence à l'égard des femmes dans une enquête sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes au Maroc réalisée en 2009⁸⁶ :

- 1. Violence physique** : tout acte causant une blessure physique ou un traumatisme non accidentel portant atteinte directement à l'intégrité physique de la femme. Cette enquête a enregistré 1,4 millions de femmes violentées physiquement, dont 177 mille victimes de forme grave comme les agressions avec objet contondant ou brûlure. ;
- 2. Violence sexuelle** : les pratiques sexuelles subies sans consentement, le harcèlement sexuel avec attouchements, les rapports sexuels forcés, l'incitation à la prostitution, l'exposition à des actes indécents. Cette forme de violence s'élève à 827 mille victimes, dont 38 mille sous forme de rapport sexuel forcé ;
- 3. Violence psychologique** : tout acte destiné à dominer ou à isoler une femme, ainsi qu'à l'humilier ou à la mettre mal à l'aise. Le chiffre est alarmant : 4,6 millions de femmes souffrent de violence psychologique au Maroc ;
- 4. Violence économique** : tout acte destiné à nier à une femme le droit d'accéder aux ressources et d'en avoir la libre disposition, par le contrôle du salaire, des revenus générés par les biens possédés par la femme (biens immobiliers, commerce, bétail, etc.) et des comptes bancaires. L'enquête a rapporté 181 mille violentées économiquement ;
- 5. Atteintes à la liberté individuelle** : le contrôle des sorties de la femme, du choix de ses amies/amis et de sa tenue vestimentaire, de la liberté d'étudier ou de travailler, d'utiliser une méthode de contraception, etc. 3 millions de femmes victimes d'atteinte à la liberté individuelle ;
- 6. Violence liée à l'application de la loi** : se manifeste sous forme d'infractions aux règles instituées par le Code de la famille. Elle concerne le statut des femmes mariées et des femmes divorcées, ainsi que des femmes remariées ayant des enfants de leur ex-mari. Le nombre est de 1,2 millions de femmes victimes de l'application des lois selon l'enquête.

Les résultats de cette enquête ont montré que la violence à l'égard des femmes marocaines se développait principalement dans les villes, touchait les jeunes et se répandait au sein des couches sociales en situation de précarité.

Autrement dit, elle est d'abord urbaine. En effet, les résultats de ladite enquête ont été corroborés par le Ministère chargé de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social en 2015. Son rapport annuel a indiqué que le nombre de femmes victimes prises en charges par les unités hospitalières était de 75 % dans les zones urbaines et de 25 % dans les zones rurales pendant la période de 2012 à 2014⁸⁷.

⁸² Rapport mondial sur la violence et la santé réalisé en 2002 par l'Organisation Mondiale de la Santé, Genève, p.5.

⁸³ « Y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation. »

⁸⁴ « Y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée. »

⁸⁵ Haut-Commissariat au Plan HCP : « Une structure ministérielle érigée en septembre 2003 en une administration de mission, sous l'autorité d'un haut-commissaire au plan nommé, avec rang de Ministre, par Sa Majesté le Roi. Institution jouissant d'une indépendance institutionnelle et intellectuelle dans l'établissement de ses programmes et la conduite de ses travaux d'enquêtes et d'études. » Voir : Qui sommes-nous ? sur : < <http://www.hcp.ma> >.

⁸⁶ HCP, « Enquête nationale sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes au Maroc 2009 », p.29-30.

⁸⁷ Ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social, « Premier rapport annuel sur la violence à l'égard des femmes 2015 », p.18.

Ensuite, il s'agit d'une violence juvénile⁸⁸ selon l'enquête réalisée en 2009 par HCP, puisqu'elle s'élève à 40,5 % pour la tranche d'âge des femmes victimes entre 18 et 30 ans en 2014 contre 39,3 % en 2013 et diminue avec l'âge en l'occurrence 36,0 % pour la tranche d'âge 31-45 ans en 2014 contre 36,2% en 2013 et 23,5 % pour la tranche d'âge 46 ans et plus en 2014 contre 24,4 % en 2013 selon les données du Ministère de la femme et du développement social⁸⁹.

Enfin, la prévalence de violence à l'égard des femmes augmente avec la précarité socio-économique. En effet, par rapport aux femmes actives, le taux de prévalence de la violence physique parmi les femmes au chômage est de 140 %. En termes de violence psychologique, il est deux fois supérieur en milieu familial et quatre fois en termes de violence attentatoire à la liberté individuelle, toujours selon l'enquête du HCP.

Dans la même optique, selon les données fournies en 2015 par le rapport du département d'Etat américain sur le trafic des personnes, bien que le Maroc ait consenti des efforts considérables pour se conformer aux normes minimales pour l'élimination du trafic des personnes, il fut classé dans la catégorie II, puisque le nombre de victimes de formes graves de la traite était très conséquent ou en augmentation progressive. De ce fait, le Maroc est devenu non seulement un pays de transit pour les filles et femmes victimes de la traite et exploitation sexuelle ou aux fins du travail, mais aussi une source et une destination pour ces formes de violence à l'égard des femmes⁹⁰.

Du point de vue des mesures de caractère juridique, on a constaté que face à ces violences faites aux Marocaines, hormis quelques dispositions générales du Code pénal en l'occurrence les articles 400 et 404, incriminant respectivement des coups et blessures infligés à l'autrui et aux ascendants, le Maroc ne dispose pas de textes juridiques destinés à protéger efficacement des femmes victimes de violences. En effet, le harcèlement sexuel est certes, prohibé sur les lieux de travail, il est aussi considéré comme une faute grave par le Code du travail⁹¹. Mais, la loi demeure toujours muette sur le harcèlement dans la rue. En ce sens, ajoutés à la persistance déplorable de la vision stéréotypée de la violence domestique comme une sorte de fatalité, des actes de harcèlement et des marques d'incivilités dont les femmes faisaient l'objet, se multiplient de plus en plus dans la société marocaine. Pire encore, il existe plusieurs obstacles auxquels les femmes ou les filles sont confrontées, quand elles saisissent des autorités judiciaires et des responsables de l'application des lois contre leurs agresseurs. D'ailleurs, selon l'avis formulé en 2016 par le Conseil Economique Social et Environnemental (CESE) traitant les dimensions sociales de l'égalité entre les femmes et les hommes, « *La défiance semble s'être installée aussi dans les esprits à l'égard du système judiciaire considéré comme inutile et vain face à ce phénomène*⁹². De ce fait, pour plusieurs victimes, il est inutile, voire risqué, de porter plainte contre des comportements de harcèlement, puisque la charge de la preuve incombe toujours à la partie requérante (*les femmes violées* !) selon les procédures pénales⁹³. Et, les dispositions de l'article 310 du Code de procédure pénale offrent aux violeurs la possibilité de recourir, à tout état de la procédure, à l'assistance d'un défenseur. Pire encore, en vertu de l'article 288 du même Code, si le juge estime que la preuve n'est point rapportée, il constate la non-culpabilité du violeur et prononce ensuite la relaxe. A cet égard, le (CESE) a réitéré sa recommandation relative à la refonte du Code pénal et du Code de procédure pénale pour rendre plus efficaces la charge de la preuve exigée des victimes⁹⁴.

Oui, face à ces violences et injustices faites aux femmes, l'Etat marocain a réagi en soumettant devant le Conseil des ministres tenu en novembre 2013 un projet de loi sur la violence contre les femmes. A ce juste titre, il convient de rappeler que ce projet de loi 103.13 pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes a été bel et bien adopté lors du Conseil du Gouvernement tenu le 17 mars 2016 et approuvé par la Chambre des Représentants le 20 juillet 2016. Mais, à l'heure actuelle, il semble égaré dans la navette parlementaire, car la Chambre des Conseillers n'a pas délibéré encore sur ce texte ! Et, conformément à l'article 84 de la Constitution, ce même texte devra revenir devant la Chambre des Représentants, pour que celle-ci puisse à son tour l'examiner, puis l'adopter en dernier ressort.

Toujours en 2016, Amnesty International a affirmé que le projet de loi contre la violence à l'égard des femmes devait non seulement comporter des garanties plus fortes, mais surmonter également les obstacles à la justice et les services inadéquats pour les victimes. A titre non-exhaustif, cette ONG⁹⁵ a répertorié plusieurs lacunes dont :

- « *La réticence de la police à enregistrer les allégations de violences entre époux et à prendre des mesures nécessaires ;*
- *Le fait d'exiger de recueillir les déclarations d'un témoin oculaire dans les cas de viol ;*

⁸⁸ Principaux résultats présentés par Monsieur Ahmed Lahlimi Alami, Haut-Commissaire au Plan, sur : « Enquête Nationale sur la Prévalence de la Violence à l'Egard des Femmes », p.11.

⁸⁹ Ministère de la solidarité, de la femme, ...op.cit., p.22.

⁹⁰ Conseil Nationale des droits de l'homme (CNDH), Rapport thématique, « Etat de l'égalité et de la parité au Maroc », Préserver et rendre effectifs les finalités et objectifs constitutionnels, juillet 2015, p.24.

⁹¹ L'article 40 du Code du Travail Marocain : « Sont considérées comme fautes graves commises par l'employeur, le chef de l'entreprise ou de l'établissement à l'encontre du salarié : [...] 3. Le harcèlement sexuel [...] ».

⁹² Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) du Maroc, extrait du troisième rapport intitulé « Les dimensions sociales de l'égalité entre les femmes et les hommes : Constats et Recommandations » en 2016, p.16. Voir : < www.cese.ma >.

⁹³ Article 289 du Code de procédure pénale marocain : « Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves versées aux débats et discutées oralement et contradictoirement devant lui. »

⁹⁴ Avis du (CESE)...op.cit., p.31.

⁹⁵ Organisation non gouvernementale internationale (ONGI).

- *La médiation entre victime et agresseur présumé dans tous les cas de violences contre les femmes et les filles, à la fois avant et durant les procédures judiciaires*⁹⁶. »

En définitive, on peut affirmer que le bilan en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes marocaines demeure, *de jure* et *de facto*, encore loin des attentes des victimes de ce fléau. En effet, en 2017, l'affaire de Zineb, une jeune fille souffrant de troubles mentaux, agressée sexuellement, en plein jour, dans un bus à Casablanca⁹⁷, en est une démonstration, car son histoire n'est pas un cas isolé ! D'ailleurs, les deux ONGs, Mobilising for rights associates et The Advocates for rights associates ont présenté un rapport à l'ONU en juillet 2017 dressant un état alarmant de la situation des femmes marocaines en situation de handicap⁹⁸. Il apparaît que ces violences ne sont pas seulement une conséquence de la discrimination fondée sur le sexe, mais elle alimente également les stéréotypes de genre.

2. Les stéréotypes fondés sur le genre

Le stéréotype ! Oui, le stéréotype est une forme de violence faite aux femmes et aux filles, à partir du moment où il a des effets négatifs voire néfastes sur l'égalité de genre *de jure* ou *de facto*. Or, qu'est-ce qu'un stéréotype ? Qu'est-ce qu'on entend par des stéréotypes fondés sur le genre ? Le législateur marocain a-t-il agi en la matière ? Mais, qu'en est-il concrètement, au-delà des textes et des stratégies gouvernementales ? Quels sont leurs impacts sur les droits des femmes ? En quoi, par exemple, la loi de finance de l'année 2018 concourt-elle à éliminer ces stéréotypes sexistes ?

Quant à la question : qu'est-ce qu'un stéréotype ? Il convient de préciser que cette notion a été définie et dénommée différemment suivant les institutions. Elle se situe au carrefour de plusieurs champs disciplinaires, juridiques, politiques, économiques, socioculturels, religieux voire même artistiques (dessins et caricatures). Il s'agit d'une notion à multiples visages, ce qui explique à la fois la multitude de définitions et de dénominations.

Tout d'abord, concernant les dénominations, on trouve : *stéréotype* tout court, *stéréotype de genre*, *stéréotypes fondés ou liés sur le genre*, *stéréotypes sexistes*, *stéréotypes à caractère sexiste*, sans parler des autres notions proches, à l'instar de *préjugés*, *idées préconçues*, *conceptions stéréotypées*, *machistes*, *sexistes*, *misogynie*...

A titre d'illustration, citons deux exemples de stéréotypes fondés sur le genre qui sont largement répandus dans la société marocaine. Le premier étant basé sur le fondement religieux. Dieu dit dans le Saint Coran que : « *Les hommes ont autorité sur les femmes.*⁹⁹ » Et, selon le Prophète Mahomet « *Les femmes sont déficientes en esprit et en religion*¹⁰⁰. ». Bien que ces deux fondements religieux aient fait l'objet de nombreuses interprétations profondes par les Oulémas pour dégager le sens précis du texte coranique et prophétique, la grande frange de la société marocaine, « *voire du monde musulman !* », s'attache toujours à la terminologie textuelle, quand il faut justifier l'exclusion des femmes de la sphère publique. Mais, le second stéréotype trouve ses origines dans la culture populaire marocaine : les proverbes¹⁰¹. En dialecte marocain, on dit : « *Souk nsa dima khawi* » traduit en français « *Le souk (la sphère) des femmes est toujours vide*. ». Mais, la signification culturelle renvoie à « *l'image de la femme écervelée qui n'a rien à dire d'important ou d'intelligent. L'homme peut éventuellement la consulter pour lui faire plaisir, mais ses opinions et ses propositions ne valent pas qu'on les prenne en considération.* »

Ensuite, la notion de stéréotype de genre ne dispose pas d'une définition unique. La principale limite de cette notion demeure dans l'ambiguïté qui règne autour des modèles, des schémas, et des représentations qui rentrent dans le spectre des stéréotypes de genre. Or, ces conceptions stéréotypées frappent l'imaginaire des individus et donnent sens à leurs attitudes à l'égard des femmes et de leurs rôles dans la société. Ce passage rejoint parfaitement la définition formulée par la stratégie nationale pour la promotion de l'équité et de l'égalité entre les sexes. Celle-ci livre, dans son glossaire des concepts-clés, une définition bien détaillée du concept des stéréotypes de genre : « *Il s'agit de l'ensemble des représentations, d'images préétablies et de préjugés qui sont produits et diffusés dans un environnement culturel habitué à la discrimination sexiste. Les stéréotypes proviennent d'origines diverses : les productions culturelles populaires qui circulent dans la rue, mais dont les échos ont des résonances aussi bien à l'école que dans les discours religieux, etc. S'ils s'alimentent de la discrimination dont sont victimes les femmes au quotidien, ils contribuent aussi à justifier une telle discrimination et à la reproduire. Ils en font une partie intégrante de l'imaginaire des individus et donnent sens à leurs attitudes et comportements*

⁹⁶ Amnesty international, déclaration publique, « Maroc. Le projet de loi contre la violence à l'égard des femmes doit comporter des garanties plus fortes » Document public, 2016. Pour plus d'information contactez : < www.amnesty.org >.

⁹⁷ Zineb est une jeune Marocaine a été victime d'un viol collectif (par une horde d'adolescents) dans un bus à Casablanca pendant le jour. Des témoins ont filmé la scène, la vidéo postée sur les réseaux sociaux a suscité l'indignation dans l'opinion marocaine et internationale.

⁹⁸ Morocco's Compliance with the Convention on the Rights of Persons with Disabilities, Parallel Report for the Committee on the Rights of the Child, Submitted by The Advocates for Human Rights a non-governmental organization in special consultative status with ECOSOC and MRA Mobilising for Rights Associates a non-governmental organization based in Rabat, Morocco in collaboration with an alliance of Moroccan NGOs for the 18th Session of the Committee on the Rights of Persons with Disabilities 14 Aug 2017 - 01 Sep 2017 Submitted July 30, 2017.

⁹⁹ Coran, Sourate des femmes " An-Nissa", verset 34.

¹⁰⁰ Cette citation relève de la Souinna : l'ensemble des paroles, des actes, et même des approbations du Prophète Mahomet.

¹⁰¹ Amnesty International Maroc, « Etude sur les stéréotypes de genre répandus au Maroc », rapport d'analyse réalisé avec l'aide de l'Union européenne, Rabat, 2013, p.58.

*discriminatoires. Aussi, la lutte contre les stéréotypes sexistes exige-t-elle un travail culturel systématique et de longue haleine, visant à ancrer les valeurs et la culture de l'égalité et à changer les mentalités*¹⁰². »

L'entité des Nations Unies consacrée à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, ONU Femmes, définit autrement le stéréotype. Il est la manière dont nous nous percevons les uns les autres. Il peut être déterminé par des *a priori* simplistes portés sur les gens, fondés sur le sexe, l'âge, la race, etc. Les stéréotypes se basent, en vérité, sur des croyances et des pratiques socialement construites et bien entretenues, de manière à affermir des relations de pouvoir sous-jacentes¹⁰³.

Mais, l'UNESCO avance une autre définition du concept « *Stéréotype fondé sur le genre* » formulée dans son glossaire des termes relatifs au genre. Ainsi, les stéréotypes fondés sur le genre sont définis comme : « *Opinions relatives aux hommes et aux femmes issues d'une construction sociale souvent, mais pas nécessairement, sexistes et négatives, qui ignorent les complexités et sont employées pour écarter les exceptions et bannir le choix.*¹⁰⁴ »

Par contre, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne prévoit aucune définition du concept du stéréotype ou stéréotype de genre. En effet, les articles 5 et 10 de la Convention se contentent d'exhorter les Etats parties à prendre des mesures nécessaires pour éliminer les rôles stéréotypés des hommes et des femmes. De ce fait, l'article 5 affirme, dans son premier alinéa, ce qui suit : « a) *Modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes.* ». De même, l'article 10 prévoit, dans son troisième alinéa, : « c) *L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques.* »

Tout comme la Convention, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ne définit pas le concept du stéréotype de genre. L'unique disposition de la Déclaration consacrée aux stéréotypes de genre tombe sous l'angle de l'article 4. Cet article exhorte les Etats parties à : « j) *Adopter toutes les mesures voulues, notamment dans le domaine de l'éducation, pour modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes et éliminer les préjugés, coutumes et pratiques tenant à l'idée que l'un des deux sexes est supérieur ou inférieur à l'autre ou à des stéréotypes concernant les rôles masculins et féminins.* »

En 2006, le Gouvernement marocain a adopté une stratégie nationale pour l'équité et l'égalité entre les sexes. Celle-ci avait pour objectif de transformer des rôles sociaux par l'action sur les stéréotypes et la promotion des valeurs et comportements égalitaires, en ciblant des champs d'intervention suivants :

- Le développement d'une meilleure connaissance des stéréotypes sexistes ;
- La mise en œuvre de la « *Charte nationale de l'amélioration de l'image des femmes dans les médias* » ;
- Les cahiers de charge relatifs à l'élaboration des manuels scolaires ;
- L'organisation de campagnes de sensibilisation ;
- Les programmes de formation initiale des corps de métiers clés ;
- Le soutien à la production artistique (théâtre, cinéma, chant...) favorisant la diffusion d'une image positive des deux sexes et renforçant les valeurs de l'équité et de l'égalité.

Or, si l'on s'attache à apprécier l'efficacité de ces mesures prévues pour agir sur les stéréotypes, on pourra affirmer que lesdites mesures étaient d'autant plus théoriques qu'elles n'ont pas eu d'effets réels et tangibles sur la société marocaine. Dans ce sens, le Rapport du CESE réalisé en 2016, sur l'égalité entre les femmes et les hommes, a formulé deux grands reproches¹⁰⁵ à l'encontre de cette stratégie. Le premier réside dans l'absence d'une étude ou d'une évaluation d'impact. Le second reproche, c'est que les actions prises par cette stratégie n'étaient ni concrètes ni engageantes.

Dans la même optique, en vue de lutter efficacement contre ces stéréotypes, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA)¹⁰⁶ s'est engagée en 2015 dans une démarche favorisant l'amélioration de l'image de la femme dans

¹⁰² Secrétariat d'Etat chargé de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Handicapées, (Gouvernement Marocain de Driss Jettou 2002-2007) « *Stratégie nationale pour l'équité et l'égalité entre les sexes par l'intégration de l'approche genre dans les politiques et les programmes de développement* », Rabat, 2006, p.31.

¹⁰³ ONU-Femmes, *Lutter contre la discrimination sexuelle et les stéréotypes sexistes négatifs : des réponses politiques efficaces*, [En ligne 13 juillet 2011], consulter le 28 novembre 2017 sur le site : < <http://www.unwomen.org/fr/news/stories/2011/7/countering-gender-discrimination-and-negative-gender-stereotypes-effective-policy-responses> >.

¹⁰⁴ UNESCO, « *Indicateurs d'égalité des genres dans les médias, Cadre d'indicateurs pour mesurer la sensibilisation à l'égalité des genres dans les médias et les contenus* » 2015, p.60.

¹⁰⁵ Avis du (CESE)...op.cit., p.22.

¹⁰⁶ La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle est une institution administrative, indépendante du Gouvernement, placée sous la protection tutélaire de Sa Majesté le Roi, chargée de veiller à la bonne application des règles régissant le secteur de la communication audiovisuelle par les sociétés exploitant des chaînes de télévision et/ou des stations radio. La Haute Autorité est composée du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle -CSCA, instance délibérante, et de la Direction Générale de la communication audiovisuelle -DGCA, instance administrative et technique. Pour plus d'information, voir : < <http://www.haca.ma> >.

les médias, en veillant scrupuleusement au respect des dispositions de la loi n° 69-14 (2015) portant amendement de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle. Cette loi¹⁰⁷ impose en effet dans son article 8 à :

- « *Promouvoir la culture de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe y compris les stéréotypes qui portent atteinte à la dignité des femmes* » ;
- « *Respecter le principe de la parité dans la participation (des hommes et des femmes) aux programmes traitant de questions politiques, économiques, sociales et culturelles* ».

Et, son article 2 affirme que « *Toute publicité de nature à porter préjudice aux femmes, qui contiendrait un message négativement stéréotypé à leur encontre, qui consacrerait leur infériorité ou qui appellerait à la discrimination fondée sur le sexe* ».

De même, un autre texte¹⁰⁸ interdit, dans son article 9, d'« *Inciter, directement ou indirectement, à la discrimination à l'égard de la femme, à son exploitation ou à son harcèlement ou à porter atteinte à sa dignité.*»

Quant au ministère chargé de la promotion des femmes, celui-ci a coordonné le Plan Gouvernemental pour l'Egalité (PGE I) dans sa première version allant de 2012 à 2016¹⁰⁹ et il pilote actuellement PGE II allant de 2017 à 2021, adopté en août 2017 par le Conseil du Gouvernement. Ce PGE II est fondé sur quatre approches à savoir : 1- les droits humains, 2- double approche en matière de genre [2) intégration transversale et 3) spécifique], 4- gestion axée sur les résultats.

Mais, selon le Rapport 2016 de CESE, le budget alloué pour l'année 2015 à ce Ministère ne dépassait pas les 649 millions de dirhams, pour l'ensemble de ses missions, dont 1/6 était destiné aux investissements. Par exemple, pour la « *promotion des droits des femmes* », le Ministère n'a consacré explicitement que 5,26 % seulement de son budget. Selon toujours ce même Rapport « *Ce ministère ne disposait en 2015 que de 387 collaborateurs contre, par exemple, 1 761 agents pour le ministère de la Culture, ou 1 441 agents pour le ministère de l'Emploi*¹¹⁰. »

Conformément à la loi de finance de 2018, la part dans le budget total du Ministère alloué au Programme « *d'intégration de la sensibilité genre au niveau de la promotion des droits de la femme* » est de 0,9 %¹¹¹. Avec la somme de 5,75 de millions de dirhams, ce Ministère semble incapable de traduire toutes les mesures tracées par le PGE II en réalisations concrètes !

Combattre activement les stéréotypes liés au genre relève en premier lieu de la responsabilité des pouvoirs publics. Car, ces derniers sont chargés d'élaborer des mesures, des lois, de les appliquer scrupuleusement de manière à changer la conduite sociale au regard des objectifs escomptés par les normes adoptées légalement. En second lieu, la société civile, elle aussi, devra relever ce défi de lutte contre ces stéréotypes. Mais à l'heure actuelle, au Maroc, « *Plus le domaine [administratif, publique, politique, des affaires, du commerce... ndlr] est récemment conquis par la femme, plus les attitudes négatives sont fortes*¹¹². »

Pire encore, dans une étude réalisée en 2016 par la HACA sur « les stéréotypes fondés sur le genre » au Maroc à travers l'analyse de 138 spots télévisuels¹¹³, les résultats montrent bien que le statut de la femme marocaine demeure encore prisonnier du stéréotype « *Femme au foyer, ménages domestiques !* ». En effet, cette étude a dégagé plusieurs stéréotypes de genre à connotation négative, dont on cite quelques-uns :

- Pour les produits d'hygiène féminine, le corps de la femme est présenté comme un objet de séduction, un appât pour vendre ou un lieu d'imperfection ;
- Elles sont présentées également dans des situations de vulnérabilité, de fragilité et d'émotivité ;
- Les femmes sont continuellement réduites à leur statut personnel qui ne dépasse guère le cadre familial et domestique ;
- Le bien-être de la famille est entretenu par les hommes à travers l'acquisition de voiture, de domicile, contrat d'assurance... d'où : l'aspect matériel est l'apanage des hommes ;

¹⁰⁷ Le Bulletin officiel n° 6389 en date du 24 août 2015.

¹⁰⁸ Le Bulletin Officiel (BO) n° 6410 en date du 5 novembre 2015.

¹⁰⁹ Le PGE comprend 8 axes et 24 objectifs traduits en 156 mesures munies d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs d'évaluation. Ces mesures sont réparties entre les départements responsables de la mise en œuvre durant la période 2012-2016.

Les huit axes sont :

1. Institutionnalisation et diffusion des principes de l'équité et de l'égalité et instauration des bases de la parité ;
2. Lutte contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'encontre des femmes ;
3. Mise à niveau du système d'éducation et de formation sur la base de l'équité et de l'égalité ;
4. Renforcement de l'accès équitable et égal aux services de santé ;
5. Développement des infrastructures de base pour améliorer les conditions de vie des femmes et des jeunes filles ;
6. Autonomisation sociale et économique des femmes ;
7. Accès égal et équitables aux postes de prise de décision aux niveaux administratif, politique et économique ;
8. Réalisation de l'égalité des chances entre les sexes sur le marché du travail.

¹¹⁰ Avis du (CESE)...op.cit., p.24.

¹¹¹ Ministère de l'Economie et des finances au Maroc, *Projet de loi de finance 2018, « Rapport sur le Budget axé sur les résultats tenant de l'aspect genre »*.

¹¹² *Rapport de synthèse de l'enquête nationale sur les valeurs, rapport "50 ans de développement humain au Maroc et perspectives pour 2025"*, pp. 51-52.

¹¹³ La HACA, « *les stéréotypes fondés sur le genre* » l'analyse de 138 spots télévisuels, 2016, p.26.

- Le bien-être de la famille est soutenu par les femmes en se chargeant de la confection des repas, la propreté du foyer et l'administration de soins aux enfants... d'où : le travail domestique est réservé aux femmes.

Depuis les années 1950, eu égard aux profondes mutations de la société marocaine, la question des droits des femmes connaît une dynamique certaine. En effet, cette dynamique n'a pas cessé d'évoluer au rythme des changements rapides intervenus au niveau politique, économique, social et culturel dès les années 1990. D'ailleurs, le statut de la femme n'a jamais fait l'objet d'un débat aussi sensible que celui qui a eu lieu pendant le début des années 2000. Bien que ce débat ait suscité un antagonisme sourd entre les modernistes représentés par le mouvement féministe et les conservateurs incarnés par des islamistes, il a eu l'avantage de conduire le statut de la femme marocaine de la sphère privée vers la sphère publique pour en faire ensuite une véritable affaire politique. En revanche, malgré les efforts déployés jusqu'à présent par l'Etat marocain en matière d'élaboration des mesures juridiques, administratives et institutionnelles, les inégalités et les discriminations sont encore réelles pour des Marocaines. Effectivement, sous prétexte de quelque coutume, tradition ou considération religieuse, des poches de résistance persistent encore¹¹⁴, aussi bien dans le milieu rural que dans le milieu urbain, qui alimentent aujourd'hui des stéréotypes de genre ou sexistes dans la société. Mais, ce constat ne décourage nullement les associations féministes qui s'engagent dans la lutte pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Par conséquent, de grands progrès ont été réalisés permettant aux Marocaines d'accéder à l'éducation, à la santé, à l'emploi, aux postes de responsabilité... D'où, le rôle des femmes dans la famille et dans la société marocaine qui est en cours de mutation.

En somme, si négatif qu'il soit, l'actuel statut de la femme marocaine est en nette amélioration par rapport aux premières années de l'indépendance. Dès 2005, le Maroc s'est engagé stratégiquement sur la voie d'une promotion accélérée¹¹⁵ du rôle des femmes dans le processus du développement dans toutes ses dimensions. Cependant, par rapport aux pays voisins, selon plusieurs études récentes¹¹⁶ et rapports réalisés par des instances internationales, le Maroc demeure mal classé en matière de parité de genre ou sur le progrès dans la réduction de l'écart entre les sexes. D'ailleurs, en 2017, il apparaît à la traîne derrière les Etats de la région Moyen-Orient et Afrique du Nord (MENA), selon le rapport du *World Economic Forum*¹¹⁷.

Bref, l'écart entre la situation *de jure* et la situation *de facto* ne semble pas devoir se résorber à court terme. Car, d'un côté, il met en jeu de multiples facteurs liés au système juridique, à la société, aux autorités chargées de mise en œuvre de ces droits. Et, de l'autre côté, il interpelle les mentalités et les perceptions des rôles sociaux de genre. Or, agir à ce niveau est un processus lent qui s'inscrit dans le temps. Aussi faut-il conclure que « *L'histoire des droits [...des femmes marocaines nldr] n'est ni l'histoire d'une marche triomphale, ni l'histoire d'une cause perdue d'avance : elle est l'histoire d'un combat.*¹¹⁸ ». Un combat quotidien qui devrait être mené avec détermination par des Marocaines elles-mêmes en premier lieu, puis par toutes les forces vives de la société marocaine, afin de barrer la route à tous ceux qui prétendent militer en parlant de leur cause ici ou dans les pays occidentaux en vue de récolter des privilèges. Car, « *Le pire de tout, est de croiser un intellectuel qui ne connaît même pas son pays, n'a jamais mis les pieds dans le nord du Maroc si pauvre, jamais vu de femmes comme ma grand-mère porter sur leur dos des fagots de bois pour allumer le feu, jamais sali le bas de son pantalon sur les chemins poussiéreux du Maroc. Ceux-là sont nombreux, mais ils m'indignent moins que ceux qui se donnent des airs de porte-parole de TOUS les Marocains et même parfois de TOUT le monde arabo-islamique.*¹¹⁹ »

¹¹⁴ Prospective Maroc 2030 : « *La femme marocaine sous le regard de son environnement social* ». Enquête de 2006 réalisée par le Haut-Commissariat au Plan (HCP). De même, il faut contacter les actes du forum organisé par HCP : « *La société marocaine : permanences, changements et enjeux pour l'avenir* ».

¹¹⁵ Le Guide pratique du Code de la famille établi par le ministère de la Justice, en 2005, un an après la promulgation du CMF. Voir également : rapport préparé par Mme Malika Benradi en décembre 2006 pour le compte du Haut-Commissariat au Plan, « *prospective Maroc 2030 : dynamique sociale et évolution des statuts des femmes au Maroc* », p.11.

¹¹⁶ Joualy Manar, *Le Maroc s'est classé 136e sur les 144 pays, selon l'étude annuelle du Forum économique mondial sur la parité du genre, publiée le 2 novembre. La participation féminine à la politique reste le principal indicateur à améliorer*, [En ligne du 03/11/2017], consulté le 05/11/2017, sur le site : < https://telquel.ma/2017/11/03/le-maroc-recule-dune-place-dans-le-classement-sur-la-parite-du-genre_1567133 >, voir également : l'étude annuelle effectuée par le Forum économique mondial sur la parité du genre et publiée le 2 novembre 2017, sur les 144 pays, le Maroc s'est classé 136e. De ce fait, il a reculé d'une place au classement établi sur le progrès dans la réduction de l'écart entre les sexes.

¹¹⁷ *World Economic Forum, The Global Gender Gap Report 2017*, p.21-22.

¹¹⁸ C. Lochak, *Les droits de l'homme, La découverte*, Paris, 2002, p.120.

¹¹⁹ El Hachmi Najat, in *Lettres à un jeune marocain*, Paris 2009, Editions du Seuil, p.141.